

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales.....	6
Article 1. Objet et champ d'application.....	6
Article 2. Autorité compétente.....	6
Article 3. Terminologie.....	7
Article 4. Partenaires sociaux.....	7
Chapitre 2. Création des rapports de service	7
Section 1. Recrutement.....	7
Article 5. Mise au concours	7
Article 6. Offres de service et analyse des candidatures.....	8
Article 7. Evaluation complémentaire.....	8
Article 8. Clôture de la procédure	8
Section 2. Engagement	8
Article 9. Accueil des nouveaux employés.....	8
Article 10. Conditions d'engagement	9
Article 10b. Incompatibilité à raison de la personne	9
Article 11. Fonctions qui relèvent de la puissance publique.....	9
Article 12. Mode d'engagement.....	9
Article 13. Décision de nomination	9
Article 14. Contrat de droit public.....	10
Section 3. Rapports de service.....	10
Article 15. Période probatoire	10
Article 16. Prolongation de la période probatoire	10
Article 17. Diminution ou suppression de la période probatoire	10
Article 18. Entretiens d'évaluation pendant la période probatoire	11
Article 19. Evaluations.....	11
Article 20. Calcul des années de service	11
Chapitre 3. Obligations des employés.....	11
Section 1. Devoirs généraux	11
Article 21. Responsabilités hiérarchiques	11
Article 22. Interdiction d'accepter des dons	12
Article 23. Activité accessoire.....	12
Article 24. Activité d'expert ou d'intervenant.....	12
Article 25. Domiciliation	12
Section 2. Normes déontologiques des ressources techniques.....	13
Article 26. Utilisation déontologique des ressources techniques.....	13
Article 27. Utilisation non conforme des ressources techniques	13
Article 28. Utilisation des ordinateurs.....	14
Article 29. Utilisation de la messagerie	14
Article 30. Utilisation d'Internet	14

Article 31.	Utilisation du téléphone	14
Article 32.	Utilisation du téléfax.....	14
Article 33.	Utilisation des photocopieuses et impressions privées	14
Section 3.	Normes relatives à la téléphonie mobile	14
Article 34.	Usage professionnel	14
Article 35.	Forfaits	15
Article 36.	Montant du forfait.....	15
Article 37.	Conditions d'octroi	15
Article 38.	Facturation	15
Article 39.	Attribution d'appareils	15
Article 40.	Achats des appareils et accessoires.....	15
Article 41.	Intégration au réseau mobile de l'administration à titre privé.....	15
Article 42.	Sortie du réseau mobile de l'administration	16
Section 4.	Santé et sécurité au travail	16
Article 43.	Principe de la santé et sécurité au travail.....	16
Article 44.	Organisation de la santé et sécurité au travail	16
Article 45.	Commission de santé et de sécurité	16
Article 46.	Consultant externe	17
Article 47.	Rôle des supérieurs hiérarchiques dans la santé et sécurité au travail	17
Article 48.	Rôle des employés dans la santé et sécurité au travail.....	17
Article 49.	Uniformes, vêtements de travail et chaussures de sécurité	17
Article 50.	Contrôle des achats, port des habits et chaussures de sécurité	18
Section 5.	Consommation d'alcool et autres addictions	18
Article 51.	Principe général.....	18
Article 52.	Exception.....	18
Article 53.	Interdiction absolue.....	18
Article 54.	Prévention et aide.....	18
Article 55.	Sanctions.....	19
Section 6.	Charges publiques.....	19
Article 56.	Charges publiques.....	19
Article 57.	Procédure relative à une charge publique.....	19
Article 58.	Interdiction ou restriction de l'exercice d'une charge publique	19
Article 59.	Etendue d'une charge publique	19
Article 60.	Comptabilisation de l'absence pour charge publique	20
Article 61.	Justification de l'absence	20
Section 7.	Devoirs spéciaux	20
Article 62.	Logement	20
Article 63.	Examen médical	21
Article 64.	Prestation de serment.....	21
Section 1.	Protection de l'employé	21
Article 65.	But.....	21
Article 66.	Principe	21
Article 67.	Comportement abusif	22
Article 68.	Conflit	22
Article 68b.	Atteinte à la personnalité	22
Article 69.	Harcèlement psychologique.....	22
Article 70.	Harcèlement sexuel.....	22
Article 71.	Prévention et information.....	23
Article 72.	Confidentialité.....	23
Article 73.	Personne de confiance	23
Article 73b.	Gestion des demandes	23

Article 74.	Médiation.....	23
Article 75.	Investigation	24
Article 76.	Forme de la demande.....	24
Article 77.	Classement	24
Article 78.	Convocation	24
Article 79.	Instruction.....	24
Article 80.	Protection des personnes plaignantes et des témoins	24
Article 81.	Fin de l’instruction.....	25
Article 82.	Sanctions.....	25
Section 2.	Développement et formation.....	25
Article 83.	Entretien de développement personnel.....	25
Article 84.	Formation continue professionnelle - Définition et objectifs.....	25
Article 84a.	Droit et conditions	26
Article 85.	Accès à la formation continue professionnelle	26
Article 86.	Formation reconnue.....	26
Article 87.	26
Article 88.	26
Article 89.	26
Article 90.	Processus et obligation.....	26
Article 91.	Financement.....	27
Article 92.	Compensation du temps.....	27
Article 93.	Convention	27
Article 94.	Désistement.....	27
Chapitre 5.	Aménagement et organisation du temps de travail	28
Section 1.	Organisation du travail.....	28
Article 95.	Aménagement et organisation	28
Article 96.	Cahier des tâches.....	28
Article 97.	Tâches spécifiques du supérieur hiérarchique	28
Article 98.	Communication de renseignements ou de documents.....	29
Article 99.	Durée du travail	29
Article 100.	Horaire et modalités.....	29
Article 101.	Restrictions à l’aménagement de l’horaire de travail	29
Article 102.	Temps partiel.....	30
Article 103.	Coordination – contrôle.....	30
Article 104.	Soldes et compensation	30
Article 105.	Bureau.....	31
Article 106.	Pauses	31
Article 107.	Pauses	31
Article 108.	Heures supplémentaires.....	31
Article 109.	Service de piquet.....	32
Article 110.	Absences.....	32
Article 111.	Absences pour des examens médicaux.....	32
Section 2.	Congés	33
Article 112.	Congé.....	33
Article 113.	Congés de courte durée	33
Article 114.	Congé maternité	34
Article 115.	Aménagement du temps de travail en cas de grossesse	34
Article 116.	Allaitement.....	34
Article 117.	Congé en cas d’adoption	34
Article 118.	Aménagement et congé en cas d’études.....	35

Article 119.	Autres congés.....	35
Article 120.	Jours fériés.....	35
Article 121.	Rattrapage.....	35
Section 3.	Vacances.....	35
Article 122.	Attribution et aménagement des vacances	35
Article 123.	Fixation des vacances	36
Article 124.	Plan de vacances et suivi	36
Article 125.	Réduction des vacances.....	36
Article 126.	Report et échéance	36
Section 4.	Gestion de temps informatisée	37
Article 127.	Timbrage	37
Article 128.	Enregistrement des absences	37
Article 129.	Paramétrage du système.....	37
Article 130.	Demandes particulières	38
Article 131.	Système informatique	38
Article 132.	Anomalies et visas.....	38
Article 133.	Abus	38
Chapitre 6.	Traitement et indemnités diverses	38
Section 1.	Rémunération du personnel.....	38
Article 134.	Classification des fonctions.....	38
Article 135.	Echelle des traitements	38
Article 136.	Allocation de renchérissement.....	39
Article 137.	Traitement initial	39
Article 138.	Facteurs de pondération.....	39
Article 139.	Calcul et attribution de l'échelon	39
Article 140.	Progression annuelle.....	40
Article 141.	Réexamen de fonction et changement de classe.....	40
Article 142.	Chèques REKA	41
Article 143.	Rémunération du personnel horaire.....	41
Article 144.	Rémunération du personnel auxiliaire.....	41
Section 2.	Traitement	41
Article 145.	Calcul et durée de l'empêchement.....	41
Article 146.	Traitement en cas de maladie et accident non imputable à une faute.....	41
Article 147.	Traitement en cas d'empêchement imputable à une faute	42
Article 148.	Traitement en cas de congé	42
Article 149.	Traitement en cas de service militaire et de protection civile.....	42
Article 150.	Activités avec allocations pour perte de gain	43
Article 151.	Retenue sur le salaire.....	43
Section 3.	Indemnités et allocations	43
Article 152.	Indemnités pour travaux spéciaux	43
Article 153.	Remplacement dans une fonction supérieure.....	43
Article 154.	Service de piquet.....	44
Article 155.	Indemnité pour astreinte hivernale.....	44
Article 156.	Piquet salage.....	45
Article 157.	Indemnité pour nettoyage de linges de travail pour le service.....	45
Article 158.	Allocation complémentaire.....	45
Article 159.	Prestation aux survivants.....	45
Section 4.	Frais	46
Article 160.	Déplacements.....	46
Article 161.	Frais de déplacement sur le territoire communal ou le canton	46

Article 162.	Frais de déplacement hors du canton	46
Article 163.	Assurance casco	46
Article 164.	Assurance responsabilité civile (RC)	47
Article 165.	Frais de repas.....	47
Article 166.	Frais d'hébergement.....	47
Article 167.	Loyer du logement de service	47
Article 168.	Frais relatifs à la téléphonie mobile.....	47
Article 169.	Formulaires et remboursement	47
Article 170.	Frais divers et indemnité spéciale.....	48
Chapitre 7.	Cessation des rapports de service.....	48
Section 1.	Résiliation	48
Article 171.	Résiliation d'un commun accord	48
Article 172.	Départ ou absence prolongée de l'employé	48
Article 173.	Entretien de départ	48
Article 174.	Evaluations formelles de travail	48
Section 2.	Retraite fonctions pénibles.....	49
Article 175.	Fonctions pénibles.....	49
Article 176.	Conditions d'octroi d'une rente pont-AVS.....	49
Article 177.	Versement de la rente pont-AVS	49
Article 178.	Fonctions pénibles prévues par l'ancien droit	50
Article 179.	Membres des anciens Services industriels	50
Section 3.	Invalidité	50
Article 180.	Annonce au service de détection précoce et mise à l'invalidité	50
Chapitre 8.	Dispositions finales	50
Article 181.	Abrogation du droit en vigueur	50
Article 182.	Entrée en vigueur	50



Règlement d'application du statut du personnel

(Du 26 mars 2018)

Le Conseil communal de la commune du Locle

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement constitue la réglementation d'exécution du statut du personnel communal.

² Il s'applique aux employés de la commune à l'exception des enseignants, car leur statut est déterminé par la législation cantonale. Il ne s'applique pas non plus aux stagiaires et aux apprentis.

Article 2. Autorité compétente

¹ Le Conseil communal est l'autorité compétente pour conclure, modifier et résilier les rapports de service des employés.

² Il agit d'entente avec le service des ressources humaines qui est chargé des questions relatives au personnel, à l'organisation et aux postes de travail.

Article 3. Terminologie

¹ Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes, des statuts ou fonctions s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Les termes ci-après, utilisés dans le présent règlement désignent :

- a) « supérieurs hiérarchiques » : personnes auxquelles sont subordonnées un ou plusieurs employés (par exemple, les chefs de services ou les chefs de dicastère) ;
- b) « chefs de services » : personnes auxquelles sont subordonnées un ou plusieurs employés au sein d'un même service ;
- c) « employés nommés » : personnes engagées par une décision du Conseil communal pour une durée indéterminée à un poste présentant un caractère permanent ;
- d) « employés sous contrat de droit public » : personnes engagées pour une durée déterminée ou indéterminée, dont les spécificités de la fonction requièrent un engagement contractuel. Les spécificités de la fonction résultent de la nature de l'activité de l'employé et sont liées notamment aux conditions particulières de son engagement. Lorsque le statut du personnel communal n'est pas entièrement applicable à l'employé (par exemple, application d'une échelle salariale distincte), cela peut justifier un engagement par un contrat écrit de droit public ;
- e) « auxiliaires » : personnes engagées pour une durée déterminée ou indéterminée pour un poste dénué d'un caractère permanent.

Article 4. Partenaires sociaux

¹ La commune reconnaît comme partenaire social, le Syndicat Suisse des Services Publics région Neuchâtel (SSP-RN).

² Toutes les associations du personnel et les syndicats qui ont pour but la défense des intérêts du personnel communal peuvent devenir des partenaires sociaux, pour autant qu'ils soient reconnus par le Conseil communal.

Chapitre 2. Création des rapports de service

Section 1. Recrutement

Article 5. Mise au concours

¹ Le service des ressources humaines publie les mises au concours externes dans la presse locale et sur son site internet. Il détermine les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.

² La publication peut notamment être étendue à d'autres médias en fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché.

³ La mise au concours interne est disponible sur intranet. Elle peut également être transmise au personnel par messagerie et affichée dans les services techniques selon les profils recherchés.¹

¹ Modification du 19 décembre 2018 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019.

Article 6. Offres de service et analyse des candidatures

¹ Le service des ressources humaines recueille les postulations et les analyse.

² A l'expiration du délai de postulation, le service des ressources humaines détermine avec le supérieur hiérarchique concerné par le poste la liste des candidats sélectionnés pour un entretien. Ensemble, ils procèdent ensuite aux auditions. Le chef de dicastère peut également être présent.²

³ Lors d'un engagement d'un chef de service, les candidats sont reçus par une délégation du Conseil communal et un représentant du service des ressources humaines.

⁴ Le service des ressources humaines peut avoir recours à un organe de recrutement externe pour certains postes.

Article 7. Evaluation complémentaire

Les candidatures peuvent faire l'objet d'une évaluation complémentaire qui peut être menée par le service des ressources humaines ou une personne tierce.

Article 8. Clôture de la procédure

¹ A l'issue des auditions et d'une éventuelle évaluation complémentaire, le service des ressources humaines, en collaboration avec le chef de dicastère concerné, adresse une proposition d'engagement à l'autorité compétente.

² La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

- a) la liste des personnes qui ont fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées, à l'exception des postulations internes pour raison de confidentialité ;
- b) les conditions d'engagement de la personne proposée ;
- c) les exigences et autorisations particulières ;
- d) les données salariales de la personne remplacée par ce nouvel engagement.

³ Au terme de la procédure, le service des ressources humaines informe par écrit les candidats non retenus. Une décision ou un contrat d'engagement est adressé au candidat sélectionné pour le poste.

Section 2. Engagement

Article 9. Accueil des nouveaux employés

¹ Le service des ressources humaines organise l'accueil général des nouveaux employés en fonction du poste occupé et de la durée des rapports de service prévus.

² Les supérieurs hiérarchiques participent à la procédure selon les directives du service des ressources humaines, notamment pour l'accueil spécifique dans le service.

² Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

Article 10. Conditions d'engagement

¹ Les conditions d'engagement telles que la production d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuite ou de tout autre document permettant de s'assurer des bonnes aptitudes d'un candidat sont précisées lors de la procédure de recrutement, en principe, avant la proposition d'engagement.

² Pour certaines fonctions, un examen médical peut être exigé. Un certificat médical est établi à cette occasion et transmis à l'employeur.

³ Le collaborateur est tenu d'informer l'employeur de tout changement de situation après la remise des documents susmentionnés.

⁴ Pour les fonctions qui relèvent de la puissance publique, la nationalité suisse peut être exigée. Des documents particuliers peuvent également être réclamés.

Article 10b. Incompatibilité à raison de la personne³

¹ Les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les épouses et époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne doivent pas occuper des fonctions établissant entre elles des rapports de subordination immédiate au sein de la ville.

² Dans ces cas, les collaborateurs concernés doivent saisir l'autorité, qui examine les possibilités de maintenir leurs rapports de service.

Article 11. Fonctions qui relèvent de la puissance publique

Un emploi relève de la puissance publique lorsqu'il comporte une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune.

Article 12. Mode d'engagement

¹ Les employés qui occupent un poste à caractère permanent de durée indéterminée sont engagés par voie de décision écrite de l'autorité compétente.

² Les auxiliaires et les personnes dont les spécificités de la fonction nécessitent un engagement contractuel sont engagés par un contrat écrit de droit public.

Article 13. Décision de nomination

¹ L'engagement par voie de décision de nomination à titre provisoire ou définitif est communiqué à l'employé par écrit, indiquant la fonction, la date d'entrée en service, la classe de traitement et le traitement initial.

² La décision de nomination est soumise à acceptation.

³ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

Article 14. Contrat de droit public

¹ Les employés engagés par un contrat écrit de droit public signent un contrat qui précise notamment :

- a) la désignation de l'emploi ;
- b) le taux d'occupation ou le nombre d'heures de travail prévues si ceux-ci sont fixés ;
- c) les conditions de rémunération ;
- d) la date de l'entrée en fonction ;
- e) le cas échéant, les obligations particulières ;
- f) le cas échéant, les dispositions particulières, les renvois à d'autres législations, les dérogations au statut du personnel communal et au présent règlement qui sont justifiées par les spécificités du poste ou de la fonction de l'employé.

Section 3. Rapports de service

Article 15. Période probatoire

¹ Les nouveaux employés doivent disposer d'une période de temps pour se familiariser avec l'administration et s'acquitter avec compétence des activités rattachées à leur fonction.

² La période probatoire est appliquée pour l'ensemble du personnel, pour tout nouvel engagement. Cette période est en principe de douze mois.

³ Le but de la période probatoire est d'offrir orientation, conseils, formation pratique et encadrement au nouvel employé, lui donnant ainsi l'occasion de bien connaître et s'acquitter correctement des exigences de sa nouvelle fonction.

⁴ La période probatoire est une phase décisive de l'aboutissement de la période de recrutement.

Article 16. Prolongation de la période probatoire

¹ Lorsqu'un délai de douze mois n'est pas suffisant pour s'assurer que l'employé est capable d'assumer sa fonction, l'autorité d'engagement compétente, sur la base des résultats des entretiens d'évaluation, peut prolonger de douze mois au maximum la période probatoire.

² Les doutes quant à la capacité de l'employé à assumer sa fonction sont notamment fondés lorsque l'employé a de la difficulté à remplir son cahier des tâches, à s'intégrer au sein d'une équipe, lorsque son supérieur hiérarchique constate des irrégularités dans le service ou encore, lorsque l'employé fait preuve d'un mauvais comportement dans l'exécution de son travail.

³ La période probatoire peut être prolongée pour autant que les motifs en soient indiqués par écrit à l'employé. Pour la période de prolongation, des objectifs clairement définis et rédigés sont établis avec l'employé afin de régler les difficultés constatées.

Article 17. Diminution ou suppression de la période probatoire

Selon les circonstances, la période probatoire de douze mois peut être abrégée ou supprimée, notamment dans les cas suivants :

- a) pour des postes d'auxiliaires ;
- b) pour des postes temporaires d'une durée déterminée.

Article 18. Entretiens d'évaluation pendant la période probatoire

¹ Les entretiens d'évaluation des prestations au cours de la période probatoire servent à apprécier les capacités, les performances et le comportement de l'employé dans son travail.

² Lors de ces entretiens, le supérieur hiérarchique évalue si le candidat choisi convient à la fonction. Il propose la confirmation de nomination de l'employé à l'autorité d'engagement, via le service des ressources humaines.

³ Les entretiens doivent permettre à l'employé de présenter ses problèmes, ses inquiétudes, ses questions ou ses suggestions d'amélioration à son supérieur hiérarchique.

Article 19. Evaluations

¹ L'évaluation se fait en principe à deux reprises. La première fois, dans les trois premiers mois d'activité et la deuxième, avant la fin de la première année de service. La deuxième évaluation est déterminante pour le maintien de l'employé à son poste.

² Le formulaire élaboré par le service des ressources humaines et rempli lors de l'évaluation est porté dans le dossier de l'employé.

³ Les évaluations insatisfaisantes déterminent s'il est nécessaire de mettre un terme à l'emploi de l'employé. Le supérieur hiérarchique se doit d'avertir le service des ressources humaines dans un délai raisonnable, mais avant la fin de la période probatoire, lorsqu'il recommande de mettre fin à celui-ci. En cas de problèmes, il peut en tout temps prendre contact avec le service des ressources humaines pour mettre un terme à une période probatoire non concluante.

⁴ En cas de besoin ou de litige, le supérieur hiérarchique ou l'employé peuvent faire appel au service des ressources humaines pour participer aux évaluations.

Article 20. Calcul des années de service

¹ Les années de service se calculent à partir de la date d'engagement de l'employé.

² Quelle que soit la catégorie ou la fonction occupée par l'employé, les années effectuées par celui-ci pour la commune sont cumulées. Les années d'apprentissage, de stage ou de congé sabbatique ne sont pas prises en considération.

Chapitre 3. Obligations des employés

Section 1. Devoirs généraux

Article 21. Responsabilités hiérarchiques

¹ Les supérieurs hiérarchiques donnent à leurs employés les instructions utiles à leurs tâches et les motivent pour en assurer l'exécution.

² Les supérieurs hiérarchiques s'assurent du respect du statut et des dispositions d'application. Ils contrôlent l'exécution des différentes directives et instructions.

³ Les supérieurs hiérarchiques informent régulièrement leur hiérarchie ou le service des ressources humaines des activités, des événements et des prestations fournies par leur unité tels que les congés et les vacances accordés au personnel. Ils présentent notamment à leur hiérarchie et au service des ressources humaines, les bilans des entretiens de développement.

Article 22. Interdiction d'accepter des dons

¹ Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

² L'employé qui reçoit un présent ou une invitation d'une valeur symbolique jusqu'à cent francs, peut l'accepter après l'avoir signalé à son responsable hiérarchique.

Article 23. Activité accessoire

¹ L'employé qui exerce une activité accessoire rémunérée ou qui compromet l'accomplissement de ses devoirs de service, qui est inconciliable avec sa fonction, ou qui est à l'origine d'un cumul de gain abusif est convoqué pour un entretien par le service des ressources humaines.

² Sur préavis du service des ressources humaines, le Conseil communal statue sur l'exercice de l'activité accessoire de l'employé. En cas d'éventuelles incompatibilités, il attire son attention sur les conséquences qui en découlent.

Article 24. Activité d'expert ou d'intervenant

¹ L'employé ne peut fonctionner comme expert ou intervenant que s'il est au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil communal. Dans tous les cas, le service des ressources humaines est consulté. Une convention écrite peut être établie avec l'employé.

² Dans les cas où l'employé est désigné par l'autorité d'engagement pour assurer une tâche de représentation, l'autorisation est réputée existante.

³ L'employé peut prélever le temps nécessaire à l'exercice de cette fonction sur son temps de travail. Dans ce cas, si une rémunération est versée, l'employé la restitue à son employeur.

Article 25. Domiciliation

¹ Lorsque les nécessités de l'accomplissement de l'activité professionnelle le requièrent, le Conseil communal peut exiger de l'employé la prise de domicile en un lieu ou une région déterminés.

² Sont notamment tenus de résider dans un périmètre permettant de regagner le lieu de travail habituel en une quinzaine de minutes, les employés :

- a) du service de voirie (sauf personnel administratif) ;
- b) du garage ;

- c) de la station d'épuration (STEP) ;
- d) de la piscine-patinoire publique (sauf personnel administratif) ;
- e) du service du domaine public (sauf personnel administratif).

Section 2. Normes déontologiques des ressources techniques

Article 26. Utilisation déontologique des ressources techniques

¹ L'utilisation des ressources techniques doit être conforme aux devoirs généraux de l'employé, à savoir l'accomplissement de son travail avec diligence, conscience professionnelle, loyauté et fidélité envers son employeur.

² Les employés utilisent de manière conforme aux normes déontologiques les ressources suivantes :

- a) les ordinateurs ;
- b) la messagerie ;
- c) internet ;
- d) le téléphone ;
- e) le télécopieur ;
- f) les photocopieuses et imprimantes.

³ Le matériel mis à disposition de l'employé doit être restitué en bon état au terme des rapports de service. Le matériel manquant et/ou défectueux peut être facturé à l'employé, y compris les frais administratifs.⁴

Uniforme, vêtements de travail et chaussures de sécurité

L'article ne prévoit pas de mise à disposition de chaussures de sécurité pour le personnel technique de la piscine-patinoire alors que selon les tâches effectuées cela est une obligation.

Article 27. Utilisation non conforme des ressources techniques

¹ Les devoirs généraux de l'employé se heurtent à toute utilisation abusive des ressources techniques, tel que l'usage disproportionné de ces moyens à des fins privées ou sans aucun rapport avec la fonction (par exemple participation à des réseaux sociaux, à des jeux, concours, loterie) ou un usage contraire aux bonnes mœurs.

² Il est strictement interdit de se livrer, depuis des systèmes appartenant à la commune, à des actes mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des systèmes ou de réseaux de télécommunication.

³ Il est par ailleurs strictement interdit de consulter, d'enregistrer et de diffuser des informations à caractère pornographique, pédophile, raciste ou violent, notamment durant ou hors du temps de travail, avec le matériel mis à disposition par l'employeur. Demeurent réservés les besoins liés aux procédures administratives et judiciaires.

⁴ Des contrôles périodiques sont réalisés. Ils permettent d'identifier les comportements incorrects et de les communiquer au chef de dicastère concerné ainsi qu'au service des ressources humaines.

⁴ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

⁵ Le Conseil communal sanctionne tout abus.

Article 28. Utilisation des ordinateurs

La modification de la configuration de l'ordinateur, notamment des économiseurs d'écran, nouveaux périphériques, cartes ou logiciels de travail, sans l'accord préalable du service informatique et entraînant des risques importants de dysfonctionnement est prohibée.

Article 29. Utilisation de la messagerie

¹ L'envoi et la réception de messages privés sont admis pour autant que leur fréquence soit faible.

² L'ouverture de messages douteux pouvant contenir des virus constitue un comportement incorrect. Toute information concernant ces derniers doit être envoyée au service informatique et non pas aux autres utilisateurs.

Article 30. Utilisation d'Internet

Toute utilisation abusive d'Internet à des fins privées, en particulier, la discussion sur des « chats » ou des forums et l'accès fréquent à des sites sans lien avec l'activité professionnelle constituent un comportement incorrect.

Article 31. Utilisation du téléphone

Les téléphones privés sont tolérés pour autant que la fréquence des appels soit relativement faible et que la durée des conversations soit raisonnable.

Article 32. Utilisation du télécopie

L'envoi et la réception de télécopie privés sont tolérés pour autant que la fréquence des échanges soit faible et le nombre de pages raisonnable.

Article 33. Utilisation des photocopieuses et impressions privées

¹ Les photocopies et impressions privées sont tolérées dans des quantités raisonnables.

² Il est toutefois possible de réaliser occasionnellement et en dehors des heures de travail des quantités plus importantes moyennant paiement au service concerné.

Section 3. Normes relatives à la téléphonie mobile⁵

Article 34. Usage professionnel

¹ Tout employé dont le besoin professionnel d'un téléphone mobile est avéré, peut indifféremment utiliser son appareil privé ou un appareil mis à disposition par l'employeur.

⁵ Modifications de la section du 20 décembre 2023 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 7 février 2024.

² Une demande doit être effectuée selon la procédure en vigueur.

Article 35. Forfaits

¹ L'employé utilisant son appareil privé se voit octroyer un forfait mensuel.

² Le forfait est octroyé après validation du chef de dicastère et du chef du service des ressources humaines.

³ Deux types de forfaits sont définis, « standard » et « smartphone ».

⁴ L'employé reçoit une décision écrite indiquant notamment le montant du forfait attribué.

Article 36. Montant du forfait

¹ Les montants des forfaits sont de CHF 10.- pour le type « standard » et de CHF 20.- pour le type « smartphone ». Les critères sont décrits dans le formulaire de demande.

² Le versement du forfait peut être supprimé pour chaque mois complet d'absence.⁶

Article 37. Conditions d'octroi

¹ Un forfait ou un appareil professionnel est octroyé aux collaborateurs dont le cahier des tâches répond aux critères d'attribution définis.

² L'employé autorise la diffusion du numéro d'appel en interne.

Article 38. Facturation

¹ Les factures sont adressées directement par l'opérateur au domicile de l'employé.

² En cas de non-paiement, un premier rappel est adressé à l'employé. S'il n'y donne pas suite, l'administration communale est avertie et l'article 151 peut être appliqué.

Article 39. Attribution d'appareils

Pour les employés ne désirant pas utiliser leur appareil privé, un modèle est mis à disposition par l'employeur.

Article 40. Achats des appareils et accessoires

Abrogé

Article 41. Intégration au réseau mobile de l'administration à titre privé

¹ Sauf exception, tout employé, après la période probatoire, peut demander à être intégré au réseau mobile de l'administration. Dans ce cas, l'employé doit autoriser le responsable de la

⁶ Modification du 16 décembre 2019 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 29 janvier 2020.

téléphonie mobile à faire en sorte que l'administration devienne le nouveau titulaire de son numéro d'appel.

² L'employé reçoit directement sa facture mensuelle à domicile.

Article 42. Sortie du réseau mobile de l'administration

¹ L'employeur peut exclure du réseau mobile tout employé ne réglant pas régulièrement ses factures à l'opérateur.

² L'employé peut demander à tout moment à sortir du réseau mobile et ainsi retrouver la titularité de son numéro d'appel.

³ Les conditions de l'opérateur en vigueur à ce moment-là s'appliquent. Il en va de même pour les personnes qui quittent l'administration.

Section 4. Santé et sécurité au travail

Article 43. Principe de la santé et sécurité au travail

¹ Le Conseil communal veille à ce que la santé et sécurité soient respectées dans toutes les activités de la commune.

² Les lois, les ordonnances et les directives sur la santé et sécurité en vigueur au niveau fédéral et cantonal, servent de référence pour toutes les activités et projets y afférents.

Article 44. Organisation de la santé et sécurité au travail

Dans le but de garantir et d'organiser la santé et sécurité au travail, le Conseil communal :

- a) constitue une Commission de santé et de sécurité (ci-après : la Commission) ;
- b) mandate un consultant externe ;
- c) charge les cadres de l'information du personnel et du contrôle de l'application des règles de sécurité ;
- d) collabore avec les employés et les consulte ;
- e) charge le service des ressources humaines de coordonner la politique de santé et de sécurité.

Article 45. Commission de santé et de sécurité

¹ La Commission est composée du chef du service des ressources humaines ou de son représentant, de quatre coordinateurs, du consultant externe, ainsi que d'un représentant d'un syndicat ou d'une association du personnel reconnu.

² La Commission a notamment pour tâche de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que l'état de la technique permet d'appliquer. Ces mesures doivent être adaptées aux conditions de travail des différentes branches professionnelles visées.

³ Pour que les buts de la Commission de santé et de sécurité soient atteints, le Conseil communal veille à ce que les moyens personnels et financiers nécessaires soient mis à la disposition de la Commission.

Article 46. Consultant externe

¹ Un consultant externe est désigné et mandaté par le Conseil communal pour travailler en étroite collaboration avec la Commission.

² Le consultant externe a pour tâches principales, sur la base de l'analyse des risques et des dangers liés aux différentes activités de la commune, d'élaborer un concept de santé et sécurité, d'organiser des cours de formation, d'informer le personnel et d'assister les coordinateurs de sécurité.

Article 47. Rôle des supérieurs hiérarchiques dans la santé et sécurité au travail

Les supérieurs hiérarchiques sont chargés de l'information du personnel et du contrôle de l'application des règles de santé et sécurité. Des cours de formation leur sont prodigués.

Article 48. Rôle des employés dans la santé et sécurité au travail

¹ Préalablement à la mise en œuvre de prescriptions de santé et sécurité au travail, les membres du personnel sont consultés. Ils sont également associés à la mise en place desdites mesures.

² Les employés utilisent les équipements de protection individuelle (EPI) selon les normes en vigueur et respectent l'ensemble des consignes de sécurité en vigueur dans le service.⁷

³ Les employés informent leurs supérieurs hiérarchiques des carences qu'ils constatent et qui compromettent leur santé et sécurité. Ils veillent à être à même d'exécuter de manière sûre les tâches qui leur sont confiées.

Article 49. Uniformes, vêtements de travail et chaussures de sécurité

¹ Les services communaux fournissent les uniformes, habits de travail, de pluie, de sécurité, ainsi que les chaussures et bottes de sécurité pour les employés qui doivent impérativement être reconnaissables par le public et appelés à travailler à l'extérieur ou dans des conditions spéciales et dont la liste figure ci-dessous. Le droit aux chaussures et vêtements est acquis en faveur du personnel des services suivants :

- a) voirie-garage, station d'épuration (STEP), urbanisme, forêt, cimetière, piscine-patinoire ;⁸
- b) pour les employés du pool de conciergerie, les chaussures et vêtements sont fournis de cas en cas selon les besoins, sur préavis du responsable du pool de conciergerie et accord du responsable sécurité ;
- c) pour les employés du service du domaine public, le port de l'uniforme ainsi que l'équipement lié à la fonction est obligatoire durant les heures de service.

² Le nettoyage des uniformes, vêtements de travail ou des chaussures de sécurité incombe à l'employé hormis dans les services suivants : BO-COSC, clinique dentaire, garage, STEP.

⁷ Modification du 16 décembre 2019 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 29 janvier 2020.

⁸ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

Article 50. Contrôle des achats, port des habits et chaussures de sécurité

¹ Le contrôle des achats est effectué par le chef de service ou le supérieur hiérarchique compétent. Le nom du service public peut être mis en évidence sur les vêtements.

² En cas de perte, d'abus ou de détérioration malveillante, l'employé doit s'acquitter du rachat du vêtement ou des chaussures détériorés.

³ Le port des habits et chaussures de sécurité fournis est obligatoire. Pour l'exécution de certains travaux, conformément aux prescriptions de la SUVA, le port des habits spéciaux, des chaussures de sécurité et des équipements mis à disposition est également obligatoire.

⁴ En cas de départ, l'employé conserve son équipement personnel à l'exception des uniformes, de l'équipement mis à disposition par le service et des habits de sécurité.

Section 5. Consommation d'alcool et autres addictions

Article 51. Principe général

La consommation de boissons alcoolisées, de drogues et de toutes autres substances diminuant la capacité de travail est interdite pendant les heures de service, pour tous les employés qui doivent être en tous les cas aptes à exercer leur fonction et sobres pendant les heures de travail.

Article 52. Exception

L'interdiction portant sur l'alcool ne s'applique pas lors de manifestations telles que la réception d'invités, la célébration d'un jubilaire, d'un retraité ou d'un démissionnaire.

Article 53. Interdiction absolue

¹ Afin de garantir la sécurité des employés et du public, les employés exécutant des tâches générant par nature un risque pour soi ou pour autrui, de même que les employés utilisant ou susceptibles d'utiliser des véhicules automobiles, des machines ou des produits dangereux doivent présenter un taux d'alcoolémie nul pendant toute la durée du travail.

² L'employé est tenu, en cas de soupçon, de se soumettre à des tests éthylométriques dans le cadre de son activité professionnelle.

³ L'interdiction s'applique également à toute substance diminuant la capacité de travail.

Article 54. Prévention et aide

¹ De manière générale, le service des ressources humaines peut assister les employés rencontrant des problèmes d'addiction, pour autant que ces derniers en fassent la demande.

² Le cas échéant, l'employé collabore avec le médecin-conseil de la commune à la mise en œuvre de mesures médicales ou psycho-sociales auprès des organismes adéquats.

³ La collaboration entre le service des ressources humaines et l'employé concerné fait l'objet d'une convention.

Article 55. Sanctions

En cas d'infraction aux articles 51 ss, le Conseil communal prend toute sanction qu'il juge utile à l'encontre de l'employé contrevenant.

Section 6. Charges publiques

Article 56. Charges publiques

¹ Exerce une charge publique l'employé qui est membre d'un législatif, d'un exécutif ou d'une commission, sur le plan communal, cantonal ou fédéral.

² Est également considéré comme exercice d'une charge publique l'accomplissement d'un mandat à caractère syndical ainsi que la participation à un syndicat intercommunal. Un mandat à caractère syndical est l'exercice d'une activité au sein d'un syndicat.

³ Le Conseil communal peut assimiler aux charges publiques d'autres charges d'intérêt public.

Article 57. Procédure relative à une charge publique

¹ Au début de chaque année, l'employé qui entend utiliser des congés pour l'exercice d'une charge publique en informe son supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines.

² Le service des ressources humaines examine tous les cas particuliers, notamment l'exercice de charges multiples.

³ Le service des ressources humaines transmet au Conseil communal pour décision les cas où l'exercice de la charge publique pourrait être interdit ou restreint.

Article 58. Interdiction ou restriction de l'exercice d'une charge publique

¹ Le Conseil communal invite l'employé à cesser ou à restreindre l'exercice d'une charge publique préjudiciable à l'accomplissement des devoirs de service assignés à l'employeur par la législation ou par la fonction pour laquelle il a été engagé.

² L'exercice d'une charge publique porte notamment préjudice à l'accomplissement des devoirs de services lorsque :

- a) l'indépendance de l'employé est compromise ;
- b) l'employé est confronté à des conflits d'intérêts ;
- c) la crédibilité de l'employé ou de l'administration sont atteintes ;
- d) la pleine capacité de travail de l'employé n'est pas assurée.

³ Sont réservées les dispositions sur les incompatibilités prévues dans le règlement général de la commune.

Article 59. Etendue d'une charge publique

¹ L'employé qui exerce une charge publique peut prendre congé, lorsque son exercice empiète sur son temps de travail. Le congé payé est octroyé pour les séances et les interventions qui n'ont pu être fixées hors de son horaire habituel de travail. Ne donnent ainsi pas droit à un congé payé les travaux découlant de l'exercice d'une charge publique, tels que notamment, l'étude de dossiers, la rédaction de correspondance et l'établissement de factures.

² Le temps de congé n'est pas un dû inhérent à l'exercice d'une charge publique, mais il représente une durée maximale mise à la disposition de l'employé et dans laquelle il peut puiser en fonction des besoins effectifs.

³ Le congé rémunéré annuel par charge publique exercée s'élève en principe à l'équivalent de cinq jours. Dans des cas particuliers et sur requête, la durée du congé peut être étendue par une décision du Conseil communal dans les limites des alinéas 4 et 5.

⁴ En cas d'exercice d'une ou plusieurs charges publiques, le congé payé annuel ne peut en aucun cas excéder l'équivalent de quinze jours au prorata du taux d'activité.

⁵ Si l'exercice de la charge exige une absence d'une durée supérieure, le Conseil communal peut de manière appropriée, réduire le traitement ou réclamer le versement d'une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique. Dans la même mesure et si des frais sont occasionnés par son absence, ils peuvent être mis en tout ou en partie à sa charge. Le Conseil communal statue de cas en cas.

Article 60. Comptabilisation de l'absence pour charge publique

¹ L'absence due à l'octroi d'un congé payé pour l'exercice d'une charge publique compte comme temps de travail.

² Les absences découlant de l'exercice d'une charge publique et dépassant les limites fixées dans le présent règlement sont imputées sur les vacances ou considérées comme des congés non payés dans la mesure où elles n'ont pas été compensées.

³ Si l'exercice d'une charge publique empiète sur un jour férié, un jour rattrapé, des vacances ou un congé jubilaire, l'employé n'a droit à aucune compensation.

Article 61. Justification de l'absence

L'employé qui exerce une charge publique informe assez tôt son supérieur hiérarchique de toute absence nécessitée par l'exercice de sa tâche. L'employé doit pouvoir justifier son empêchement.

Section 7. Devoirs spéciaux

Article 62. Logement⁹

Sont notamment tenus d'occuper un logement de service :

- a) les concierges de l'Hôtel de Ville et du Musée d'horlogerie ;
- b) *abrogé*

⁹ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

c) le jardinier du cimetière.

Article 63. Examen médical

¹ Lorsqu'un employé est tenu de se soumettre à un examen médical au sens de l'article 24 du statut du personnel, il doit consulter le médecin indiqué par la commune. Les frais résultants de cet examen sont à la charge de l'employeur à moins qu'un abus de l'employé ne soit établi.

² Un examen médical peut être requis notamment en vue d'organiser une reprise d'activité ou pour toute autre circonstance impliquant un avis médical.

Article 64. Prestation de serment

¹ La prestation de serment des employés concernés se fait par le Conseil communal. Sont notamment tenus de prêter serment :

- a) le voyer-chef ;
- b) le voyer-chef adjoint ;
- c) le contremaître de la voirie ;
- d) le chef du service du domaine public ;
- e) les agents de sécurité publique.

² Le Conseil communal peut imposer de prêter serment à d'autres employés.

³ La prestation de serment s'énonce selon la formule : « Je promets, je jure ou je jure devant Dieu, de servir loyalement et fidèlement les autorités, la population de la Ville du Locle et le public en général. D'exécuter scrupuleusement les ordres de mes supérieurs. D'appliquer et de faire respecter avec tact les lois et les règlements. De n'exposer dans mes rapports que la stricte vérité et d'observer une absolue discrétion dans l'exercice de mes fonctions ».

⁴ L'employé qui a prêté serment et le président du Conseil communal, à défaut, un autre membre du Conseil, signent l'acte de déclaration du serment.

Chapitre 4. Droits de l'employé

Section 1. Protection de l'employé

Article 65. But

¹ La présente section concrétise les principes de protection de l'intégrité personnelle des employés prévus dans la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce ainsi que dans l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail.

² Elle définit les mesures mises en place par le Conseil communal au sein de l'administration afin de prévenir et combattre toute forme de difficultés relationnelles importantes entre les employés ainsi que de harcèlement.

Article 66. Principe

¹ Tout comportement qui va à l'encontre de la volonté d'une personne et qui est de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité physique ou psychique ou qui l'empêche d'exercer sa fonction est interdit.

² Le harcèlement psychologique ou sexuel est interdit.

³ En cas de comportement abusif, l'employeur apportera un soutien à l'employé qui s'en plaint et prendra toute mesure pour le protéger. Des sanctions seront infligées aux auteurs, après enquête ou établissement des faits.

Article 67. Comportement abusif

Est défini comme abusif tout comportement portant atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne et visant à l'agresser ou à la dénigrer par des actes, des paroles, des gestes, des attitudes ou des écrits.

Article 68a. Conflit¹⁰

Le conflit consiste en une divergence de points de vue, une opposition d'intérêts, de besoins, d'aspirations, de valeurs, de façons de faire ou de sentiments pouvant donner lieu à des tensions entre deux ou plusieurs personnes. Il ne relève pas forcément d'une atteinte à la personnalité.

Article 68b. Atteinte à la personnalité¹¹

Est considéré comme atteinte à la personnalité toute violation d'un droit de la personnalité, tel que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Article 69. Harcèlement psychologique

¹ Est considéré comme harcèlement psychologique tout enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par une ou plusieurs personnes cherchant à isoler, à marginaliser, voire à exclure un collaborateur sur son lieu de travail.

² Même si chaque acte, pris individuellement, peut éventuellement être considéré comme supportable, il y a harcèlement psychologique lorsque l'ensemble des agissements constitue une déstabilisation de la personnalité, poussée jusqu'à vouloir l'exclusion professionnelle du collaborateur.

³ Il n'y a en revanche pas harcèlement psychologique en raison de la seule existence d'un conflit dans les relations de travail, d'une mauvaise ambiance, d'invitations pressantes et répétées à se conformer aux obligations résultant des rapports de travail.

Article 70. Harcèlement sexuel¹²

Est considéré comme harcèlement sexuel, tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance de genre, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de

¹⁰ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

¹¹ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

¹² Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle.

Article 71. Prévention et information¹³

¹ Le service des ressources humaines est chargé de communiquer aux employés les mesures de prévention prises par le Conseil communal.

² Tout employé qui estime rencontrer dans sa relation de travail un comportement abusif ou faire face à un conflit peut s'adresser librement à sa hiérarchie, au service des ressources humaines ou à la personne de confiance désignée par le Conseil communal.

³ *Abrogé*

Article 72. Confidentialité¹⁴

Abrogé

Article 73. Personne de confiance¹⁵

¹ La personne de confiance est un mandataire externe lié contractuellement avec la Ville du Locle.

² Elle dispose des compétences requises ainsi que de l'expérience nécessaire en matière de prévention et gestion des conflits, garantissant un rapport de confiance avec les employés qui demandent son conseil, notamment en termes de confidentialité et d'impartialité.

³ Tous les éléments portés à la connaissance de la personne de confiance sont strictement confidentiels. Les éléments échangés durant les entretiens ne sont pas accessibles aux supérieurs hiérarchiques, au service des ressources humaines ou au Conseil communal, sauf accord de l'employé.

Article 73b. Gestion des demandes¹⁶

¹ La personne saisie doit examiner la situation.

² Si nécessaire, et d'entente avec l'employé concerné, plusieurs démarches peuvent être proposées (coaching, formation, médiation, etc.).

Article 74. Médiation

¹ La médiation a pour but d'entendre toutes les parties afin de trouver une solution.

² Il n'y a, en principe, pas de rapport écrit.

¹³ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

¹⁴ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

¹⁵ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

¹⁶ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

Article 75. Investigation

¹ L'investigation a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs du harcèlement sont réalisés.

² L'ouverture d'une investigation peut être sollicitée par :

- a) l'employé qui s'estime victime de harcèlement ;
- b) le Conseil communal ;
- c) le service des ressources humaines.

Article 76. Forme de la demande

¹ La demande d'ouverture de l'investigation est présentée par écrit. Elle contient une description des faits et lorsqu'elle est connue, l'identité du ou des auteurs présumés.

² La demande peut être présentée en tout temps, mais au plus tard à la fin des rapports de travail ou trois mois après la cessation des événements dont se plaint l'employé.

Article 77. Classement

La personne de confiance, après examen et audition du plaignant, peut proposer à l'employeur de classer une plainte manifestement infondée ou téméraire. Le Conseil communal en informe le plaignant.

Article 78. Convocation

¹ Une fois l'investigation ouverte, la personne de confiance convoque dans les plus brefs délais les parties.

² La ou les personnes mises en cause ont l'obligation de répondre à la convocation de la personne de confiance.

Article 79. Instruction

¹ La personne de confiance instruit la demande en procédant, notamment, à l'audition des témoins.

² Les témoins ont l'obligation de se présenter. Ils peuvent être accompagnés d'un membre du syndicat ou d'un conseil juridique.

³ Il est tenu un procès-verbal des auditions, signé par la personne entendue.

Article 80. Protection des personnes plaignantes et des témoins

¹ Les personnes plaignantes ainsi que les éventuels témoins ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur démarche ou leur déposition.

² En cas de représailles avérées le ou les auteurs encourent des sanctions, conformément à l'article 70 du statut du personnel communal.

Article 81. Fin de l'instruction

¹ Lorsqu'elle considère l'instruction terminée, la personne de confiance en informe l'employeur et lui remet un rapport.

² Le Conseil communal, en fonction des conclusions du rapport, ouvrira une procédure selon l'article 70 du statut du personnel communal.

Article 82. Sanctions

¹ Lorsqu'un employé est reconnu coupable de harcèlement ou de comportement abusif, il sera sanctionné, conformément aux dispositions de l'article 70 du statut du personnel.

² Lorsque le rapport d'investigation démontre que la dénonciation est infondée et ne visait qu'à nuire à un autre employé, le plaignant encourt une sanction, conformément aux dispositions de l'article 70 du statut du personnel communal.

Section 2. Développement et formation¹⁷

Article 83. Entretien de développement personnel

¹ Un entretien de développement personnel est organisé chaque année entre l'employé et son supérieur hiérarchique ou son chef de dicastère. L'entretien porte sur le bilan de la période écoulée sur le plan des connaissances de l'employé, de ses compétences, de son efficacité professionnelle et de son comportement pendant le service.

² Au cours de l'entretien de développement, le cahier des tâches de l'employé est examiné afin de vérifier l'adéquation de celui-ci avec la réalité. Le plan de carrière et la rémunération qui lui est liée sont également abordés, ainsi que d'autres aspects, tels que l'examen d'éventuelles mesures de formation et d'accompagnement. Si nécessaire, des objectifs sont déterminés.

³ L'entretien se déroule sur la base d'un formulaire établi par le service des ressources humaines. Les remarques et les annotations précisant l'appréciation sont consignées dans le formulaire qui doit être signé par les parties. Une copie du formulaire dûment rempli est remise à chacun des participants à l'entretien.

⁴ Le formulaire original est systématiquement transmis au service des ressources humaines.

⁵ Les supérieurs hiérarchiques doivent être formés afin de mener ces entretiens dans des conditions optimales.

Article 84. Formation continue professionnelle - Définition et objectifs

¹ La formation continue professionnelle est destinée à développer ou acquérir des connaissances professionnelles complémentaires, ou de nouvelles compétences en lien avec les exigences du poste.

² Les objectifs suivants sont notamment privilégiés :

a) adapter l'employé à son poste de travail actuel pour lui permettre d'être plus à l'aise et

¹⁷ Modifications du 16 décembre 2019 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019.

- toujours plus efficace ;
- b) intégrer les employés au fonctionnement général de l'administration communale et de leur propre service;
- c) améliorer la qualité des prestations fournies aux administrés ainsi que les relations avec ces derniers ;
- d) favoriser la mobilité/promotion interne.

Article 84a. Droit et conditions

¹ Le droit à la formation continue professionnelle est officiellement reconnu aux employés de la commune selon l'article 32 du statut du personnel.

² L'organisation de la formation doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- a) à des besoins dépendants du cahier des tâches et identifiés par l'employé ou son supérieur hiérarchique ;
- b) à des objectifs clairement identifiés ;
- c) à l'évolution des métiers et aux changements de processus de travail.

³ Toute participation à une formation doit au préalable être traitée par le service des ressources humaines.

⁴ La formation n'entraîne pas automatiquement une augmentation salariale ou une promotion.

Article 85. Accès à la formation continue professionnelle

L'accès à la formation est accordé à l'ensemble du personnel communal y compris les employés travaillant à temps partiel.

Article 86. Formation reconnue

Les éléments suivants sont pris en considération pour la concrétisation d'une formation et sa prise en charge :

- a) les impératifs organisationnels du service afin de garantir les prestations au public ;
- b) les disponibilités budgétaires ;
- c) l'équité entre employés ;
- d) la recherche d'un juste équilibre entre temps de présence et absences ;
- e) les disponibilités de l'employé.

Article 87.

Abrogé.

Article 88.

Abrogé.

Article 89.

Abrogé.

Article 90. Processus et obligation

¹ Chaque employé peut en tout temps émettre le souhait d'adapter ou d'élargir ses connaissances en suivant une formation. Une demande doit être faite auprès du service des ressources humaines après acceptation du supérieur hiérarchique.

² Lorsqu'un supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines constate qu'un employé n'est plus en mesure, ou ne sera plus en mesure à terme, de faire face à certaines exigences de sa fonction, une formation peut être mise en oeuvre et/ou proposée par le service des ressources humaines.

³ Selon les objectifs poursuivis, la participation à une formation peut être rendue obligatoire.

Article 91. Financement

¹ Lorsque la formation est acceptée, sa prise en charge financière se fait de la manière suivante :

- a) l'inscription et les frais de cours sont pris en charge en totalité par la commune ;
- b) les frais de déplacement pour les formations en dehors de la commune sont remboursés selon les articles 160 ss du présent règlement ;
- c) les frais de repas, si le cours se déroule sur une journée, sont remboursés selon l'article 165 du présent règlement ;
- d) les frais de logement pour les formations en dehors de la commune sont remboursés selon l'article 166 du présent règlement.

² Dans le cas où la formation est partiellement utile à la fonction selon l'avis du supérieur et du service des ressources humaines, la finance de cours peut être prise en charge mais sans compensation de temps.

Article 92. Compensation du temps

¹ La compensation du temps est déterminée selon les règles suivantes :

- a) un jour de cours équivaut au maximum à 8h00, le rattrapage est également comptabilisé ;
- b) pour les cours de moins d'un jour ou en soirée, le temps passé en formation est compensé selon la durée effective du cours (sans les déplacements) ;
- c) si la fonction du participant ne lui permet pas de travailler en début et/ou en fin de journée de cours, celle-ci sera comptée selon son temps dû ;
- d) aucune majoration du temps n'est prise en compte lors de formation.

² Dans les autres cas, l'employé peut demander un congé non payé conformément aux articles 118 et 119 du présent règlement.

Article 93. Convention

¹ Les formations onéreuses et/ou de longue durée peuvent être traitées par voie de convention entre l'employé et le Conseil communal.

² La convention est préparée par le service des ressources humaines.

Article 94. Désistement

¹ Les personnes inscrites s'engagent pour toute la durée d'une session de formation.

² Une participation financière proportionnelle au coût de la formation est facturée à l'employé pour toute absence injustifiée ou désistement engendrant un coût à la commune.

³ Il appartient au service des ressources humaines de déterminer, dans le respect du principe de proportionnalité, dans quelle mesure il entend facturer cette somme, ou une partie, à l'employé.

Chapitre 5. Aménagement et organisation du temps de travail

Section 1. Organisation du travail

Article 95. Aménagement et organisation¹⁸

¹ L'employé et son supérieur hiérarchique peuvent convenir d'un aménagement du temps de travail en respectant les exigences du service et les égards dus aux collègues. Les prestations envers les administrés doivent dans tous les cas être assumées.

² Les règles énoncées constituent un cadre de référence qui n'est, en aucune manière, un droit pour quiconque. Les exigences du service priment sur les souhaits de l'employé.

³ Le Conseil communal peut refuser toutes les demandes d'aménagement particulier émanant des employés ou des supérieurs hiérarchiques après analyse du service des ressources humaines.

⁴ En cas de télétravail validé entre un employé et son supérieur, aucun frais inhérent au fait de travailler à l'extérieur de l'administration n'est pris en charge. Le temps de travail est quant à lui compté sans majoration si l'employé peut organiser son temps de travail en choisissant le jour et/ou l'horaire. Une attention particulière doit être portée à la gestion des données utilisées à l'extérieur du réseau informatique.

Article 96. Cahier des tâches

¹ Chaque employé possède un cahier des tâches définissant notamment les tâches qu'il doit effectuer.

² Le cahier des tâches est établi pour chaque fonction par le service des ressources humaines. Il mentionne obligatoirement, la dénomination de la fonction, les liens hiérarchiques ainsi que les tâches.

³ Il appartient à l'employé et au supérieur hiérarchique de participer à sa rédaction et de signaler toute modification de celui-ci au service des ressources humaines.

⁴ Le cahier des tâches est révisé régulièrement, en fonction des besoins ; il est examiné au moins une fois chaque année lors de l'entretien de développement.

Article 97. Tâches spécifiques du supérieur hiérarchique

¹ Le supérieur hiérarchique détermine l'organisation du travail en définissant ses attentes en termes de missions, de tâches et d'objectifs et en donnant à ses subordonnés les instructions nécessaires pour que ceux-ci puissent planifier et organiser leur activité. Il contrôle l'application du cahier des tâches de son personnel.

¹⁸ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

² Le supérieur hiérarchique assure un suivi régulier du personnel qui lui est subordonné et contrôle la bonne exécution du travail.

³ Il est responsable des actes accomplis conformément aux instructions qu'il a données.

⁴ Il veille notamment au respect des différentes directives en matière de gestion du personnel.

Article 98. Communication de renseignements ou de documents

L'employé se doit de transmettre ou mettre à disposition toute information ou document pouvant être utile à ses collègues de travail ou à son supérieur hiérarchique. Il doit en outre privilégier l'enregistrement de ses documents de travail sur le réseau informatique commun du service.

Article 99. Durée du travail¹⁹

¹ La durée du travail est calculée sur une base de 40 heures par semaine pour un poste à plein temps, soit 2080 heures par année.

² Les conditions d'engagement ou des règlements spéciaux peuvent prévoir une durée de travail inférieure ou supérieure.

³ La durée du travail est réduite en fonction du taux d'occupation pour les personnes occupant un poste à temps partiel.

⁴ Les dispositions relatives à la durée maximale du travail prévues par la législation fédérale et cantonale sur le travail sont applicables, à l'exception des services de piquet et d'astreinte.

Article 100. Horaire et modalités

¹ Les heures d'ouverture au public, les horaires habituels de travail, les heures de présence obligatoires ainsi que les heures de présence autorisées sont fixées par le supérieur hiérarchique. Les différents horaires sont acceptés par le Conseil communal et annexés au présent règlement (Annexe 1).

² Le Conseil communal fixe les horaires spécifiques, notamment les fermetures en cas de pont et les horaires estivaux. ²⁰

³ L'employé peut demander l'aménagement de la répartition périodique des heures de travail aux conditions fixées à l'article 95 du présent règlement.

Article 101. Restrictions à l'aménagement de l'horaire de travail

¹ Si la marche du service l'exige, le supérieur hiérarchique peut restreindre pour tout ou partie de son personnel la liberté de choix prévu à l'article 95.

¹⁹ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

²⁰ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

² Le supérieur hiérarchique peut notamment fixer un horaire déterminé à l'employé dans le cadre des prescriptions applicables à la durée du travail et à la compensation des heures de travail supplémentaires et organiser un tournus pour assurer une permanence lorsque celle-ci est indispensable.

³ Si les restrictions en question entravent gravement et durablement la liberté de choix de l'employé, elles ne peuvent entrer en vigueur, en cas de contestations, que moyennant le préavis du service des ressources humaines et une décision du Conseil communal.

⁴ Le supérieur hiérarchique peut également restreindre la liberté de choix de l'employé si celui-ci se révèle incapable de gérer son temps de travail.

Article 102. Temps partiel

¹ La durée du travail pour certaines fonctions peut être à temps partiel. Le Conseil communal statue quant à l'acceptation du taux d'activité.

² L'horaire de travail est fixé d'entente entre le supérieur hiérarchique, l'employé et le service des ressources humaines en tenant compte de la bonne marche du service.

³ Les personnes engagées à temps partiel bénéficient des mêmes droits et obligations que les employés à temps complet.

Article 103. Coordination – contrôle

¹ Chaque employé doit utiliser les moyens de contrôle du temps mis à sa disposition.

² Les supérieurs hiérarchiques assurent la bonne coordination dans l'aménagement et l'organisation du travail, ainsi que contrôlent le respect du règlement, des instructions et des directives communales.

Article 104. Soldes et compensation

¹ La différence entre le temps de travail dû et le temps de travail effectué, y compris les heures supplémentaires, peut librement évoluer pendant l'année, mais doit se situer entre 100 heures en plus et 20 heures en moins. Le surplus est supprimé ou et les heures non accomplies sont retenues sur le salaire. Le solde autorisé est reporté sur l'année civile suivante.²¹

² Les quotas énoncés à l'alinéa 1 sont réduits proportionnellement au taux d'activité. Le Conseil communal statue sur les cas particuliers pour lesquels les bornes peuvent être différentes.

³ La gestion du solde se fait entre l'employé et son supérieur hiérarchique qui veille notamment à garder une vue d'ensemble sur les heures de travail effectuées par tout employé de son équipe et à organiser les reprises d'heures ou le rattrapage des heures non accompli avant toute situation extrême.

²¹ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

Article 105. Bureau

L'employé a la possibilité d'aménager son lieu de travail et son bureau selon son goût et avec des objets personnels sans pour autant heurter la sensibilité des autres employés, en particulier lorsque plusieurs employés partagent un bureau ou un local.

Article 106. Pauses²²

¹ Les dispositions relatives aux pauses prévues par la législation fédérale et cantonale sur le travail s'appliquent par analogie. Le temps de pause est déduit obligatoirement selon le temps de travail total effectué sur la journée.

² Si un employé doit travailler pendant le repas, la pause sera prise avant ou après. Dans des cas exceptionnels, le temps peut être compté comme travail, sur décision du supérieur hiérarchique.

³ Une pause de 15 minutes comprenant les déplacements éventuels est accordée à tous les employés chaque matin. Cette pause est comptée comme temps de travail.

⁴ Les horaires exacts des pauses sont décidés selon l'organisation du service.

⁵ Il est interdit au personnel de quitter le travail sans autorisation, de procéder à des courses privées et d'entrer dans des établissements publics pendant les heures de travail.

⁶ Seuls les employés travaillant à l'extérieur ont la possibilité de prendre leur pause dans un établissement public durant les heures de travail, pour autant que leur déplacement ne nécessite pas l'utilisation d'un véhicule de service. Les autres employés prennent leur pause sur leur place de travail ou dans un local aménagé. Il est néanmoins nécessaire d'assurer une permanence durant les heures d'ouverture prévues.

⁷ Dans des cas exceptionnels, le supérieur hiérarchique peut prendre l'initiative de mettre à l'abri son personnel pour des raisons évidentes.

⁸ Le temps de pause, prévu à l'alinéa 3, peut être utilisé pour fumer à l'extérieur des locaux. Le temps utilisé pour fumer, au-delà du temps de la pause, n'est pas considéré comme temps de travail.

Article 107. Pauses²³

Abrogé

Article 108. Heures supplémentaires²⁴

¹ Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées en dehors de l'horaire habituel et qui n'ont pas été librement choisies par l'employé.

² Les heures considérées comme heures supplémentaires sont majorées comme suit :

- a) 25% de majoration pour le travail effectué entre 18h00 et 20h00 et entre 6h00 et 7h00 y compris le samedi ;

²² Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

²³ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

²⁴ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

- b) 50% pour le travail effectué entre 20h00 et 6h00 ainsi que le samedi des Promotions, la veille de Noël ;
- c) 100% pour le travail effectué le dimanche ou un jour férié.

Article 109. Service de piquet

¹ Les employés communaux peuvent être astreints au service de piquet. La période de piquet est déterminée par le supérieur hiérarchique et communiquée à l'employé.

² Les employés assurant le service de piquet sont tenus, en règle générale, de demeurer à proximité de leur lieu de travail afin de pouvoir professionnellement intervenir d'urgence au premier appel qui leur parviendra.

Article 110. Absences²⁵

¹ Toute absence, quelle que soit sa nature, doit être immédiatement signalée au supérieur hiérarchique avec indication du motif.

² Les absences en dehors de l'horaire planifié de travail ne donnent pas lieu à une compensation.

³ Les absences sont comptabilisées en heures, sans toutefois pouvoir excéder les heures habituellement dues.

⁴ Lorsqu'un employé est en incapacité partielle de travail, le nombre d'heures habituellement dues en fonction du taux d'incapacité ne peut pas être dépassé ni comptabilisé.

⁵ Pour les absences de durée indéterminée, le renouvellement régulier du certificat médical est nécessaire.

⁶ Les certificats incomplets ne sont pas pris en compte. Les indications suivantes doivent être lisibles sur le document : nom, prénom, durée de l'incapacité, taux d'incapacité, ainsi que sa cause, maladie ou accident.

⁷ Une absence ne peut générer de bonus sur une journée de travail. L'absence compense ainsi l'éventuel temps dû non-travaillé.

Article 111. Absences pour des examens médicaux²⁶

¹ Les visites médicales, notamment médecin, dentiste, physiothérapeute, sont à prévoir en dehors des heures de travail. Si cela n'est pas possible, les rendez-vous sont à planifier en début ou en fin de journée dans la mesure du possible. Le temps nécessaire pour le rendez-vous peut être comptabilisé comme du temps de travail, mais au maximum 1h30 et jusqu'à concurrence du temps dû de la journée.

² Pour des examens médicaux ou des traitements de longue durée chez des spécialistes qui empêchent la personne de travailler avant et/ou après la visite, le temps nécessaire pour la consultation est considéré comme du temps de travail. Un certificat médical ou la convocation peut être exigé.

²⁵ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

²⁶ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

³ Pour toute absence médicale, le temps de travail est compté uniquement si la visite a lieu durant les heures d'ouverture au public ou l'horaire habituel de travail, selon les services.

Section 2. Congés

Article 112. Congé

¹ Est considérée comme congé toute absence autorisée sur demande qui a pour but de permettre à l'employé de satisfaire à des obligations non professionnelles.

² Le temps manqué n'est pris en considération que durant les heures d'ouverture au public ou l'horaire habituel de travail, selon les services. Pour les congés de plus d'un jour, ce temps est compté comme une journée ordinaire de travail.

Article 113. Congés de courte durée²⁷

¹ Sur demande, les congés suivants sont accordés par le supérieur hiérarchique, sans perte de gain, pour autant qu'ils ne coïncident pas avec les périodes de congés prévues aux articles 114, 120 et 121 du présent règlement, ainsi que les articles 33, 41 et 49 du statut du personnel. Hormis pour le congé autre parent, le congé pour enfants malades et le congé pour soins aux proches, les jours octroyés doivent être pris de manière consécutive.

² L'employé a droit, selon son horaire de travail, aux congés suivants :

- a) pour son mariage (y compris dans le cadre d'un partenariat enregistré) : 3 jours à prendre dans un délai d'une année dès l'acte civil ;
- b) congé autre parent : 10 jours à prendre dans un délai de 6 mois dès la naissance ;
- c) décès :
conjoint ou concubin, ascendant (1^{er} degré), descendant ou beaux-parents (1^{er} degré) : 3 jours ouvrables ;
frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants (2^{ème} degré) : 2 jours ouvrables ;
proches parents (3^{ème} degré, oncle, tante) : le jour de l'enterrement ;
autre personne : au maximum 1h30 pour la cérémonie ;
- d) déménagement : 1 jour une seule fois par année, à prendre dans le mois du déménagement ;
- e) inspection de libération militaire : ½ jour ;
- f) enfants malades/accidentés/hospitalisés : jusqu'à 6 demi-jours par cas pour autant qu'une solution de garde ne puisse être trouvée ; un certificat médical peut être exigé – un congé de prise en charge de maximum 14 semaines peut être octroyé en cas de maladie grave d'un enfant, les règles appliquées sont celles prévues par le régime des allocations pour perte de gain (APG) ;
- g) proches aidants (maladie, accident, handicap) : jusqu'à 6 demi-jours par cas et maximum 20 demi-jours par année pour le conjoint ou concubin, ascendant (1^{er} degré) ou descendant (1^{er} degré), un certificat médical peut être exigé ;
- h) le temps nécessaire pour le don du sang.
- i) le temps nécessaire si convocation officielle (par ex. témoin au tribunal) sans être partie à la procédure.

²⁷ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

Article 114. Congé maternité

¹ Un congé maternité d'une durée de quatre mois, soit 122 jours, qui inclut les jours fériés qui y sont liés, est accordé aux mères dès la naissance de leur enfant. Le congé est communiqué au service des ressources humaines. Le congé est rétribué à 100% au prorata du taux d'occupation. Le congé doit en tous les cas comprendre une période ininterrompue de 98 jours dès l'accouchement. Cette période ne peut pas être partagée avec le père. Le solde du congé, soit 24 jours, peut être pris après l'accouchement, le cas échéant partagé avec le père ou échelonné pour autant que les exigences du service ne s'y opposent pas. L'ensemble du congé doit dans tous les cas se répartir sur une période ininterrompue de 146 jours au maximum.

² Si une incapacité de travail due à une maladie ou à un accident survient durant le congé maternité, celui-ci ne sera ni interrompu, ni prolongé. Le congé maternité peut toutefois être prolongé en cas d'hospitalisation de nouveau-né après la naissance. Les règles applicables sont celles prévues par le régime des allocations pour perte de gain (APG)²⁸.

³ Si pour des raisons médicales attestées par un certificat médical, l'absence doit durer plus de 4 mois, les dispositions relatives à la maladie sont applicables dès le 1^{er} jour d'absence.

Article 115. Aménagement du temps de travail en cas de grossesse

¹ Un aménagement du temps de travail peut être prévu en cas de grossesse d'entente entre l'employée, son supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines.

² Cette possibilité d'aménagement du temps de travail n'inclut pas une diminution de la durée du travail, mais une flexibilité dans les horaires et l'organisation du travail.

Article 116. Allaitement²⁹

¹ Durant la première année de la vie de l'enfant, l'allaitement compte comme temps de travail. Les modalités applicables sont celles recommandées par le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

² En cas d'allaitement au sein de l'entreprise, l'aménagement d'un endroit doit être discuté entre l'employée, son supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines.

Article 117. Congé en cas d'adoption

¹ Lorsqu'un enfant est accueilli en vue d'adoption, un congé de 4 mois, soit 122 jours, qui inclut les jours fériés qui y sont liés, avec maintien du salaire, est accordé à la mère ou au père, si l'autre époux ne l'obtient pas de son employeur. Ce congé est à prendre dans l'année qui suit l'accueil de l'enfant.³⁰

² Lorsqu'il s'agit d'un couple relevant du budget communal, le congé peut, le cas échéant, être partagé entre les conjoints.

²⁸ Modification du 22 décembre 2021 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2022.

²⁹ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

³⁰ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

Article 118. Aménagement et congé en cas d'études

¹ En cas d'études, un aménagement d'horaire ou un congé peuvent être convenus.

² Les conditions sont précisées dans une convention établie entre l'employé et le Conseil communal. La convention est préparée par le service des ressources humaines.

Article 119. Autres congés

¹ D'autres congés peuvent être accordés exceptionnellement et dans la mesure où les exigences le permettent. L'employé doit adresser une demande motivée au Conseil communal.

² Pendant l'absence, le traitement est en règle générale suspendu. Par ailleurs, l'octroi de l'échelon automatique, selon l'article 140 du présent règlement, est bloqué si le congé dépasse quatre mois.³¹

³ En cas de congé non payé de plus d'un mois, une convention est établie entre l'employé et le Conseil communal. La convention est rédigée par le service des ressources humaines et prévoit les modalités et les conditions applicables au retour de l'employé.

Article 120. Jours fériés

¹ Sont fériés pour les employés, les jours désignés à l'article 41 du statut du personnel.

² Lorsque certains jours de congé tombent sur un samedi ou un dimanche, le Conseil communal accorde des congés compensatoires dans la mesure où les jours de congé autres que le samedi et le dimanche représentent effectivement un total inférieur à dix jours par année.

³ Les employés de service les jours précités ont droit à un congé correspondant, sauf si les heures de travail sont majorées.

Article 121. Rattrapage³²

Abrogé

Section 3. Vacances

Article 122. Attribution et aménagement des vacances³³

¹ Les vacances sont attribuées sur la base du travail accompli au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile).

² Les jours fériés tombant pendant une période de vacances sont repris en congé.

³¹ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

³² Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

³³ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

³ En cas de maladie ou accident dès quatre jours consécutifs sur une période de vacances, attestée par un certificat médical, l'employé a droit à la compensation. La compensation est également due en cas de versement d'une indemnité par une assurance.

⁴ Durant les vacances, toute activité rémunérée portant atteinte aux intérêts de l'employeur est interdite, sous peine de suppression du traitement.

Article 123. Fixation des vacances

¹ Compte tenu des propositions de l'employé et des besoins du service, le supérieur hiérarchique fixe les périodes de vacances. Si cela n'est pas fait, le Conseil communal peut les imposer.

² En cas de cessation des rapports de service, l'employé est en principe tenu de prendre avant terme et en nature le solde de ses vacances. Si cela n'est pas possible pour des raisons de service, les vacances restantes seront payées.

Article 124. Plan de vacances et suivi

¹ Au début de chaque année civile, les supérieurs hiérarchiques font établir le tableau des vacances en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux des employés. La planification des vacances se fait en concertation avec les collègues de travail de l'employé et une permanence au sein du service doit être assurée.

² Tous les plannings doivent être acceptés par le supérieur hiérarchique puis être transmis au service des ressources humaines d'ici le 28 février de chaque année.

³ A la fin de chaque semestre, les supérieurs hiérarchiques qui gèrent les heures de travail dans leur service transmettent au service des ressources humaines, pour l'ensemble de leur personnel, les soldes suivants : vacances, jubilaires et heures, y compris heures supplémentaires ainsi que le nombre de jours d'absences par catégorie (maladie, accident professionnel, accident non-professionnel, congé avec motifs d'absence).³⁴

Article 125. Réduction des vacances

¹ La période de vacances ne sera pas réduite en cas d'interruption de travail par suite de service militaire, d'accidents ou de maladie n'excédant pas trois mois au total. Les empêchements de travailler s'additionnent d'une année à l'autre quant à leur durée, qu'ils découlent d'une maladie ou d'un accident et quels que soient leur nature ou leur degré.

² Ce délai écoulé, les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences sur la base de 1/12^{ème} par mois complet d'absences dès le 1^{er} jour dépassant les trois mois.

Article 126. Report et échéance

¹ Les vacances doivent être prises dans l'année civile. Un report sur l'année suivante de dix jours maximum au prorata de l'horaire de travail de l'employé est autorisé, le surplus étant supprimé sans compensation. Le solde de 10 jours maximum doit être repris d'ici le 30 juin de l'année suivante, faute de quoi il sera supprimé sans compensation.

³⁴ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

² Le Conseil communal peut, pour des motifs impérieux, déroger à ces dispositions.

Section 4. Gestion de temps informatisée

Article 127. Timbrage³⁵

¹ Dans les services équipés d'un logiciel de gestion de temps, les employés sont tenus d'enregistrer toutes les entrées et les sorties, y compris pour des rendez-vous extérieurs selon les directives y relatives.

² Les employés ne travaillant pas sur un ordinateur peuvent avoir accès, s'ils le souhaitent, à l'application AbacliK via leur smartphone.

³ Les employés non soumis au timbrage sont désignés par le Conseil communal. Leurs absences sont cependant gérées par le système informatique disponible au même titre que les employés qui enregistrent leurs heures de travail.

⁴ Un badge non restitué au terme des rapports de travail engendre la facturation de celui-ci à l'employé, y compris les frais administratifs y relatifs.

Article 128. Enregistrement des absences

¹ Après avoir reçu l'accord oral du supérieur hiérarchique, les absences doivent être introduites par l'employé dans le système de gestion de temps avant l'évènement lorsque celles-ci peuvent être planifiées et immédiatement après l'absence pour tout autre évènement.

² Le supérieur hiérarchique veille à une bonne gestion des absences dans son service et traite régulièrement dans le système les demandes de ses employés.

³ Pour toute mutation faite dans le système de gestion du temps, il est possible d'insérer une remarque. Ceci peut être fait indépendamment par l'employé ou le supérieur hiérarchique, voire même les deux en cas de nécessité.

⁴ Dans certains cas, le supérieur hiérarchique ou une tierce personne peut être désigné pour introduire les absences dans le système. Les droits sont donnés par le service des ressources humaines.

Article 129. Paramétrage du système

¹ Le service des ressources humaines est chargé de paramétrer le logiciel selon les règles en vigueur et détaillées dans le présent règlement.

² Il prend toutes les mesures nécessaires pour former les employés sur le logiciel, communiquer les nouveautés aux employés et distribuer des documents aidants.

³⁵ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

Article 130. Demandes particulières

¹ Les demandes particulières font l'objet d'un e-mail envoyé à l'adresse prévue à cet effet.³⁶

² Le service des ressources humaines informe les employés des procédures à suivre.

Article 131. Système informatique³⁷

¹ Les employés ou les supérieurs hiérarchiques enregistrent les absences et les prestations dans le logiciel mis à disposition. Ils ont accès à divers rapports ou listes utiles pour une gestion du temps optimale selon les accès octroyés.

² Les supérieurs hiérarchiques et les employés dépendant directement d'un chef de dicastère gèrent l'intégralité de leur temps de manière indépendante.

³ *Abrogé*

Article 132. Anomalies et visas

¹ L'employé veille à éviter toute anomalie et à corriger les situations qu'il peut gérer lui-même. Le supérieur hiérarchique vérifie régulièrement les anomalies et corrige les situations qui sont de son ressort (voir liste explicative à disposition).

² Les avis d'achèvement (ou visas) doivent être réalisés avant le 5 du mois par l'employé et le 10 du mois par son supérieur.³⁸

³ Le service des ressources humaines valide la situation mensuelle, empêchant ainsi toute modification ultérieure par les utilisateurs.

Article 133. Abus

¹ Tout abus dans l'utilisation du système ou la non-application des règles en vigueur pourra être sanctionné.

² Le service des ressources humaines est autorisé à procéder à des contrôles périodiques.

Chapitre 6. Traitement et indemnités diverses

Section 1. Rémunération du personnel

Article 134. Classification des fonctions

La classification des fonctions est fixée selon le tableau annexé au présent règlement d'application (Annexe 2).

Article 135. Echelle des traitements

¹ En application de l'article 46 du statut du personnel de la Ville du Locle, le traitement des employés communaux est fixé selon l'échelle annexée au présent règlement (Annexe 3).

³⁶ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

³⁷ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

³⁸ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

² Les montants correspondent à l'indice suisse des prix à la consommation de mai 2024, soit 107.7 (base décembre 2020 = 100, indice de l'Office fédéral de la statistique) et ils comprennent le treizième salaire.³⁹

Article 136. Allocation de renchérissement

L'allocation annuelle de renchérissement est fixée le 1^{er} janvier, en principe sur la base de cet indice au 31 mai précédent.⁴⁰

Article 137. Traitement initial⁴¹

¹ Chaque fonction est colloquée dans un niveau salarial défini par l'évaluation de la fonction. L'attribution des échelons se base essentiellement sur l'expérience transférable de la personne candidate.

² Les expériences de la personne candidate sont validées et valorisées selon les coefficients suivants :

- a) coefficient 1 par année d'expérience dans la même fonction ;
- b) coefficient 0.75 par année d'expérience utile à la fonction de façon prépondérante ;
- c) coefficient 0.50 par année d'expérience utile à la fonction ;
- d) coefficient 0.25 par année d'expérience de vie.

³ La période d'éducation des enfants est valorisée selon l'expérience utile à la fonction (dans les branches socio-éducatives) ou l'expérience de vie.

⁴ La marge de négociation est de maximum deux échelons selon la situation du marché.

⁵ Les périodes de formation et de stage ne sont pas prises en compte avant le titre obtenu.

⁶ Une fois le salaire initial calculé selon les alinéas 2, 3, 4 et 6 du présent article, il est tenu compte de la dispersion des salaires, par rapport aux âges, pour assurer une équité entre services.

Article 138. Facteurs de pondération

Les facteurs de pondération suivants sont applicables lors de l'engagement de personnes ayant 20 ans ou moins (année civile) :

- a) 85% du traitement de base pour l'employé ayant 18 ans ou moins ;
- b) 92,5% du traitement de base pour l'employé ayant 19 ans ;
- c) 100% du traitement de base et octroi du 1^{er} échelon pour l'employé ayant 20 ans.⁴²

Article 139. Calcul et attribution de l'échelon

¹ Après la période probatoire, l'attribution de l'échelon est automatique.

³⁹ Modification du 18 décembre 2024 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2025.

⁴⁰ Modification du 19 décembre 2018 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019.

⁴¹ Modification du 20 décembre 2023 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 7 février 2024.

⁴² Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

² Le premier échelon automatique est ajouté au traitement initial dès le 1er janvier de l'année qui suit la confirmation de la nomination.

³ En cas de congé sabbatique ou d'une autre interruption des rapports de service, l'échelon est suspendu pendant la période correspondante.

Article 140. Progression annuelle

¹ La progression annuelle est déterminée comme suit :

- a) Acquisition automatique d'un échelon ;
- b) Acquisition d'un deuxième échelon pour un effort exceptionnel sur décision du Conseil communal.

² Le Conseil communal peut refuser l'augmentation automatique annuelle du traitement dans les cas suivants :

- a) insuffisance des prestations fournies ;
- b) comportement inadapté ;
- c) en cas d'empêchement de travailler dès l'atteinte de 4 mois (120 jours calendaires indépendamment du taux d'absence).⁴³

³ En cas de difficultés financières, le Conseil communal peut, exceptionnellement, procéder à une retenue obligatoire.

Article 141. Réexamen de fonction et changement de classe

¹ Lors de modifications dans une fonction, celle-ci est réexaminée par le service des ressources humaines.

² Si ce réexamen entraîne le passage de la fonction dans une nouvelle classe, le nouveau traitement initial correspond, en principe, au montant minimum de la nouvelle classification, pour autant que le montant soit supérieur à celui versé l'année précédente. Si tel n'est pas le cas, le Conseil communal fixe le nombre d'échelons à accorder.

⁴³ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

Article 142. Chèques REKA

Abrogé⁴⁴

Article 143. Rémunération du personnel horaire

¹ La rémunération du personnel horaire est fixée selon l'échelle figurant en annexe (Annexe 4).

² Les prix horaires indiqués sur l'échelle comprennent le 13^{ème} salaire, les vacances et les jours fériés.

³ Le salaire est adapté à l'indice suisse des prix à la consommation, le 1^{er} janvier, sur la base de cet indice au 31 mai précédent. Les éventuelles adaptations décidées par le Conseil communal sont également appliquées à la rémunération du personnel horaire.

Article 144. Rémunération du personnel auxiliaire

¹ La rémunération du personnel auxiliaire rétribué au tarif horaire est fixée selon l'échelle figurant en annexe (Annexe 4).

² Les prix horaires indiqués sur l'échelle comprennent le 13^{ème} salaire, les vacances et les jours fériés.

³ Le salaire est adapté à l'indice suisse des prix à la consommation, le 1^{er} janvier, sur la base de cet indice au 31 mai précédent. Les éventuelles adaptations décidées par le Conseil communal sont également appliquées à la rémunération du personnel auxiliaire.

⁴ Les étudiants et stagiaires placés par une institution sont rétribués selon arrangement avec celle-ci.

Section 2. Traitement

Article 145. Calcul et durée de l'empêchement

¹ Les empêchements de travail s'additionnent quant à leur durée, qu'ils découlent d'une maladie ou d'un accident et quels que soient leur nature ou leur degré.

² Lorsqu'un empêchement de travailler débute au cours d'une année de service et se poursuit dans la suivante, la personne considérée bénéficie du traitement applicable à la période durant laquelle l'empêchement se produit.

Article 146. Traitement en cas de maladie et accident non imputable à une faute⁴⁵

¹ En cas d'absence maladie ou accident, l'employé bénéficie de tout ou partie de son traitement pendant :

a) 90 jours durant la période probatoire pour les cas maladie ;

⁴⁴ Modification du 19 décembre 2018 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019.

⁴⁵ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le xx.

- b) 730 jours durant la période probatoire en cas d'accident ou de maladie professionnelle ;
- c) 730 jours après la période probatoire.

² Aussi longtemps que 90 jours d'absence totale ou partielle par période de 900 jours ne sont pas totalisés, le traitement est servi sans réduction. Dès le 91^{ème} jour d'absence totale ou partielle, le traitement correspondant aux absences de l'employé est servi à 80%. Pour couvrir la perte de gain, l'employé peut s'assurer facultativement auprès d'une assurance proposée par la commune. Les primes d'assurance qui en découlent sont déduites du traitement de l'employé.

³ Lorsque la maladie ou l'accident sont d'origine professionnelle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), le traitement est servi à 100% durant 730 jours par période de 900 jours.

⁴ Le droit naît avec le début des rapports de service. La période d'observation mobile de 900 jours se calcule rétroactivement à partir de chaque jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

⁵ Le droit au traitement peut être réduit ou supprimé selon la décision de l'assurance perte de gain.

⁶ Le droit au traitement en cas d'absence cesse de produire ses effets dès la fin des rapports de service.

⁷ Les cotisations de l'assurance perte de gain conclue par la commune sont supportées par moitié par l'employé et par moitié par l'employeur.

Article 147. Traitement en cas d'empêchement imputable à une faute

Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé, les prestations énoncées à l'article 146 du présent règlement sont réduites ou supprimées.

Article 148. Traitement en cas de congé

Lors des congés prévus aux articles 113 ss du présent règlement, le traitement est versé selon les modalités fixées dans ces dispositions.

Article 149. Traitement en cas de service militaire et de protection civile

¹ Les employés accomplissant du service dans l'armée suisse ou la protection civile suisse ont droit à leur traitement pendant qu'ils sont appelés. Les prestations des caisses de compensation pour perte de gain sont acquises à la commune.

² En cas d'avancement, dès le grade de sous-officier, le traitement est suspendu. Les allocations pour perte de gain sont acquises à l'employé.

³ L'octroi de l'indemnisation en cas de service militaire, pour un service d'une durée plus longue qu'un mois par an, est lié à l'engagement de l'employé de maintenir les relations de travail au minimum un an après le service militaire.

Article 150. Activités avec allocations pour perte de gain

¹ L'employé peut participer à des activités donnant droit à des allocations pour perte de gain selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG), notamment, les activités liées à Jeunesse et Sports ou à la Croix-Rouge, pour autant que les besoins du service le permettent et que l'absence de l'employé soit acceptée par son supérieur hiérarchique. Le traitement est versé intégralement jusqu'à concurrence de 10 jours ouvrables par année.

² Les prestations des caisses de compensation pour perte de gain sont acquises à la commune.

Article 151. Retenue sur le salaire

¹ L'employé peut demander au bureau des salaires d'effectuer des retenues sur son traitement pour le paiement de factures dues à la commune notamment pour les impôts et les taxes.

² Une retenue peut également être opérée sur le traitement d'un employé ayant des dettes envers la commune.

Section 3. Indemnités et allocations

Article 152. Indemnités pour travaux spéciaux

¹ L'employé qui effectue des travaux spéciaux qui n'entrent pas dans ses attributions ordinaires a droit à une indemnité.

² Lorsque d'autres travaux sont exécutés dans des conditions particulièrement difficiles, une indemnité peut être accordée de cas en cas.

³ Les travaux nécessitant le port du masque, dans la mesure où ils sont exigés par les dispositions de sécurité de la SUVA ont le droit à un supplément salaire de CHF 10.- par heure.⁴⁶

⁴ Une indemnité de CHF 5.- par heure s'applique également au personnel communal qui ouvre les sacs de poubelle non-conformes.⁴⁷

⁵ Les indemnités de salaire doivent figurer séparément sur les décomptes de salaires.

Article 153. Remplacement dans une fonction supérieure

¹ L'employé qui, pendant plus de deux mois consécutifs, accomplit temporairement un remplacement dans une fonction supérieure à la sienne a droit, dès le début du 2^{ème} mois, à une indemnité équivalente à la moitié de la différence entre le traitement maximum prévu pour la fonction ordinaire et le traitement maximum prévu pour la fonction supérieure.

² L'indemnité est versée si le remplacement a été ordonné ou approuvé par le Conseil communal.

⁴⁶ Modification du 12 février 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 17 mars 2025.

⁴⁷ Modification du 12 février 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 17 mars 2025.

Article 154. Service de piquet

¹ L'employé désigné pour assumer un service de piquet a l'obligation d'être immédiatement atteignable durant ce service. Il doit pouvoir intervenir dans les délais fixés sur la base des directives émises par son service.

² La rémunération est prévue comme suit :

Par semaine de permanence, sans jour férié : 18 unités

soit :	en semaine, 1 unité par nuit	5 unités
	par samedi et dimanche, y compris nuit : 6,5 unités	13 unités
		18 unités

Par semaine avec 1 jour férié : 24 unités

soit :	6 unités supplémentaires par jour férié	6 unités
		24 unités

Une unité correspond à 1 heure à reprendre, ou à une indemnité financière de CHF 25.-.

³ L'employé peut reprendre en congé jusqu'à 50 heures par année au maximum. Le solde est payé selon l'alinéa ci-dessus.

⁴ Les heures d'intervention, lorsqu'elles se situent en dehors de l'horaire normal de travail, sont payées en espèces. Les dispositions concernant les heures supplémentaires sont applicables.

⁵ Le personnel de piquet ne peut pas effectuer simultanément un service de piquet pour les pompiers.

⁶ Une liste donnant la répartition des piquets durant l'année est établie. Dans la mesure du possible, elle tiendra compte du fait qu'un collaborateur ne soit pas de piquet deux ans de suite durant les Fêtes principales et durant la même période pendant les vacances d'été.

Article 155. Indemnité pour astreinte hivernale

¹ Les employés des services de voirie, garage, forêts et du domaine public bénéficient de l'indemnité pour astreinte hivernale pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.

² L'indemnité est octroyée par décision des chefs des services mentionnés à l'alinéa 1.

³ L'indemnité pour astreinte hivernale est de CHF 100.- et elle est versée par mois complet de piquet. Elle n'est pas soumise à la caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, ci-après caisse de pensions.⁴⁸

⁴ Le montant de CHF 100.- est versé au prorata durant la période allant du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année. L'indemnité est réduite proportionnellement pour chaque mois complet d'absence.

⁵ Les heures de travail sont comptabilisées en tenant compte des majorations en dehors de l'horaire habituel de travail. Les heures sont reprises en congé et les majorations sont payées.

⁴⁸ Modification du 18 décembre 2024 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2025.

Article 156. Piquet salage

¹ Le chef du service de la voirie désigne les employés astreints au piquet salage. Un planning est établi et communiqué aux employés concernés. L'employé de piquet durant le week-end bénéficie du lundi de congé.

² Les heures de travail sont comptabilisées en tenant compte des majorations en dehors de l'horaire habituel de travail. Les heures sont reprises en congé et les majorations sont payées.

Article 157. Indemnité pour nettoyage de linges de travail pour le service⁴⁹

¹ Si les conditions d'octroi sont remplies, les employés du pool de conciergerie bénéficient d'une indemnité pour le nettoyage de linges de travail pour le service.

² Le remboursement se fait sur la base d'une convention établie. Un montant forfaitaire est versé annuellement. En cas d'absence, le montant est versé au prorata.

³ Une indemnité de CHF 5.- est versée par machine en fonction du nombre de type de linges. Ce montant comprend le nettoyage, les frais inhérents à celui-ci, tels que produits, eau, électricité, le repassage et le temps passé.

⁴ L'indemnité s'élève à CHF 2.50 par machine en fonction du nombre de type de linges si une partie des frais est prise en charge par l'employeur (par ex. machine à laver mise à disposition dans un appartement de fonction).

Article 158. Allocation complémentaire⁵⁰

¹ Une allocation complémentaire est attribuée à tous les employés communaux pour chaque enfant donnant droit à l'allocation versée par la caisse de compensation et pour autant que le conjoint ne bénéficie pas déjà d'une allocation complémentaire pour enfant. Si cette dernière n'atteint pas le montant communal, la différence est versée.

² L'allocation complémentaire est fixée à CHF 165.- par mois.

³ La totalité de l'allocation est versée lorsque le taux d'activité se situe entre 50% et 100%. Les personnes travaillant à un taux inférieur à 50% reçoivent la moitié de l'allocation.

⁴ Pour les couples travaillant à la commune, une seule allocation par enfant est versée.

Article 159. Prestation aux survivants

¹ Indépendamment de toute autre prestation, il est accordé, à titre unique, au conjoint survivant, à défaut aux enfants à charge d'un employé communal, une indemnité équivalente à deux mois de salaire.

² Une allocation supplémentaire correspondant à un demi-mois de traitement par enfant à charge bénéficiant d'une allocation familiale au sens de la réglementation cantonale en vigueur est également accordée.

⁴⁹ Modification du 11 juillet 2018 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 17 août 2018.

⁵⁰ Modification du 16 décembre 2019 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 29 janvier 2020.

Section 4.Frais

Article 160. Déplacements

¹ L'employé appelé à travailler à l'extérieur de la ville reçoit la compensation de ses frais de déplacement et d'entretien.

² L'employé appelé à se déplacer hors du canton doit toutefois privilégier les transports publics.

Article 161. Frais de déplacement sur le territoire communal ou le canton⁵¹

Les frais consécutifs au déplacement pour des raisons professionnelles sur le territoire communal ou dans le canton sont remboursés selon les modalités suivantes :

- a) une indemnité forfaitaire de CHF 0.70/kilomètre est versée à l'employé pour ses frais de déplacement en cas d'utilisation de son véhicule privé ;
- b) en cas de déplacements sur le territoire communal, l'indemnité n'est versée que s'il y a transport de matériel ou mobilier ;
- c) les frais de parking sont uniquement remboursés en cas de nécessité et avec une pièce justificative ainsi que l'accord du supérieur hiérarchique ;
- d) si le déplacement se fait en train, le prix d'un billet de 2^{ème} classe est remboursé à l'employé ;
- e) l'employé utilisant fréquemment son véhicule privé pour des raisons professionnelles selon la lettre b) du présent article peut être mis au bénéfice d'un forfait. Il couvre les kilomètres effectués dans la localité ainsi que dans le canton. Le Conseil communal fixe le montant du forfait.

Article 162. Frais de déplacement hors du canton

Les frais consécutifs au déplacement pour des raisons professionnelles hors du canton sont remboursés selon les modalités suivantes :

- a) l'indemnité s'élève au coût effectif, mais au maximum au prix du billet de train en 2^{ème} classe ;
- b) l'indemnisation, selon la lettre a du présent article, s'applique également lorsque l'employé a effectué le déplacement avec son véhicule privé ; toutefois, lors d'un voyage collectif, le supérieur hiérarchique peut autoriser le remboursement des kilomètres selon l'article 161 let. a, si le coût est moins élevé ;
- c) si l'usage des transports publics ne permet pas à l'employé d'atteindre le lieu de rendez-vous à l'heure fixée, il peut alors être mis au bénéfice de l'indemnité kilométrique avec l'accord du supérieur hiérarchique.
- d) les cartes journalières dégriffées mises à disposition par la ville doivent, dans la mesure du possible, être utilisées en priorité. L'employé veille à effectuer la réservation suffisamment à l'avance.⁵²

Article 163. Assurance casco

¹ L'employé autorisé à utiliser son véhicule privé pour des déplacements professionnels est couvert par l'assurance casco contractée par la commune.

⁵¹ Modification du 21 décembre 2020 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 25 janvier 2021.

⁵² Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

² En cas d'utilisation de son véhicule privé hors du canton et sans l'autorisation de son supérieur hiérarchique, l'intervention de l'assurance casco est exclue.

³ L'employé causant ou étant victime d'un accident doit immédiatement annoncer son sinistre au responsable communal des assurances.

Article 164. Assurance responsabilité civile (RC)

¹ En cas de sinistre occasionné par un employé à un ou des tiers, l'assurance RC de l'employé doit intervenir.

² La commune prend en charge la franchise ainsi que la perte du bonus ; l'employé est indemnisé en un versement unique sur la base d'une déclaration de son assurance.

Article 165. Frais de repas

¹ Les repas de midi et du soir pris hors du domicile pour des raisons professionnelles sont remboursés selon le montant effectif et sur présentation d'un justificatif ; toutefois, l'indemnité versée ne peut excéder CHF 25.-.

² Le supérieur direct peut exceptionnellement accorder le remboursement des frais effectifs dépassant le montant de CHF 25.- sur présentation des justificatifs lorsque des circonstances particulières, tel que les repas d'affaires ou repas imposés justifient ces frais.

Article 166. Frais d'hébergement

¹ Lors d'un déplacement nécessitant une ou plusieurs nuitées d'hôtel autorisées par le supérieur hiérarchique de l'employé les frais effectifs d'hébergement sont remboursés, sur présentation de justificatifs.

² Dans la mesure du possible, la solution la plus avantageuse doit être privilégiée.

Article 167. Loyer du logement de service

¹ L'employé est tenu de payer un loyer pour l'usage du logement de service.

² Les avantages et les inconvénients résultant de cet usage seront équitablement pris en considération lors de la fixation de la valeur de ce loyer.

Article 168. Frais relatifs à la téléphonie mobile

Les frais relatifs à la téléphonie mobile et leurs modalités de remboursement sont prévus aux articles 34 ss du présent règlement.

Article 169. Formulaires et remboursement

¹ Lorsqu'un formulaire est prévu pour le remboursement de frais ou l'octroi d'indemnités, l'employé doit impérativement l'utiliser.

² Les services chargés du remboursement sont habilités à refuser le remboursement des frais si l'une des conditions d'octroi n'est pas respectée.

Article 170. Frais divers et indemnité spéciale

Le remboursement de frais non prévus dans le règlement ou l'octroi d'indemnités spéciales est du seul ressort du Conseil communal.

Chapitre 7. Cessation des rapports de service

Section 1. Résiliation

Article 171. Résiliation d'un commun accord

¹ Le Conseil communal peut déléguer au service des ressources humaines la compétence de négocier des accords de départ avec les employés.

² Dans tous les cas, ces accords doivent être ratifiés par le Conseil communal.

Article 172. Départ ou absence prolongée de l'employé

¹ Lors du départ de l'employé pour cause de démission, de licenciement ou en cas d'absence prolongée, le supérieur hiérarchique avec l'accord et en collaboration des services des ressources humaines et de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment, en ce qui concerne l'accès à la messagerie informatique de l'employé qui peut être bloquée ou déviée.

² Le supérieur hiérarchique peut également prendre des mesures similaires s'agissant du téléphone de l'employé. Il peut aussi, sans délai, se faire remettre les clés et le badge de service par l'employé.

³ L'employé peut récupérer ses affaires personnelles selon les modalités fixées en accord avec le supérieur hiérarchique.

Article 173. Entretien de départ

Les entretiens de départ sont confidentiels. Ils sont organisés par le service des ressources humaines.

Article 174. Evaluations formelles de travail

¹ Lorsque des faits sont reprochés à l'employé ou lorsque les exigences du poste ne sont pas remplies à satisfaction, le supérieur hiérarchique ou le chef de dicastère doivent en avvertir le service des ressources humaines. Ce dernier décide si une évaluation formelle de travail doit être organisée.

² Si une évaluation formelle de travail est organisée, l'employé et le supérieur hiérarchique sont convoqués afin de relever les points ne donnant pas satisfaction ainsi que les objectifs d'amélioration.

³ L'autorité d'engagement est informée du résultat de l'évaluation et décide des suites éventuelles du cas.

⁴ En cas de besoin, notamment si un délai a été fixé à l'employé pour s'améliorer, une deuxième évaluation est conduite par le service des ressources humaines afin de vérifier si les objectifs ont été atteints.

Section 2. Retraite fonctions pénibles

Article 175. Fonctions pénibles

Sont considérées comme particulièrement pénibles les fonctions suivantes :

- a) voirie-garage : chef de service voirie/garage/sports, adjoint au voyer chef, contremaître, serrurier/forgeron, menuisier, magasinier, chef d'équipe polyvalent, cantonnier chauffeur polyvalent, cantonnier polyvalent, cantonnier, chef du garage, mécanicien poids lourds, mécanicien automobiles, laveur-graisseur ;
- b) station d'épuration (STEP) : responsable de la STEP, adjoint au responsable STEP, employé STEP ;⁵³
- c) cimetière : jardinier-concierge du cimetière ;
- d) forêts : forestier de cantonnement, contremaître forestier, forestier bûcheron ;
- e) domaine public : agent de sécurité publique.

Article 176. Conditions d'octroi d'une rente pont-AVS

¹ Pour pouvoir bénéficier du droit que leur confère l'article 59 du statut du personnel, les employés intéressés doivent avoir exercé une activité qualifiée de pénible de manière continue durant au moins les vingt dernières années qui précèdent immédiatement leur départ à la retraite, ceci pour autant qu'ils terminent leur activité professionnelle au sein de la commune.

² En bénéficient également les employés ayant exercé une activité considérée comme pénible durant vingt-cinq ans au moins de manière continue et qui ont ensuite été affectés, pour raisons médicales ou autres, à d'autres fonctions par décision du Conseil communal.

³ Il sera tenu compte des années de service passées selon l'article 20 du présent règlement.

Article 177. Versement de la rente pont-AVS⁵⁴

¹ La rente pont-AVS prévue à l'article 59 al. 2 du statut du personnel est versée dès le départ à la retraite de l'employé. Cette rente pont correspond au montant de la rente vieillesse simple (AVS) auquel l'intéressé peut prétendre s'il remplit les conditions d'ouverture du droit à une telle rente. Le capital versé à la caisse de pensions, conformément aux conditions prévues à l'article 176, ne peut dépasser la valeur de 36 rentes pont-AVS mensuelles.

² En cas de retraite partielle, la rente pont-AVS est réduite au prorata du taux d'activité.

⁵³ Modification du 26 novembre 2025 sanctionnée par le Conseil d'Etat le x.

⁵⁴ Modification du 16 décembre 2019 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 29 janvier 2020.

Article 178. Fonctions pénibles prévues par l'ancien droit

Lorsque des fonctions qualifiées comme particulièrement pénibles par l'ancien droit ne sont plus reconnues comme telles par le présent règlement, leurs titulaires bénéficient de l'article 177 s'ils ont atteint l'âge de 45 ans révolus et exercé une activité considérée comme pénible durant vingt ans au moins lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, soit le 1^{er} juillet 2004, ceci pour autant qu'ils terminent leur activité professionnelle au sein de la commune.

Article 179. Membres des anciens Services industriels

Les membres des Services industriels du Locle qui ont exercé une activité considérée comme pénible pendant vingt ans au moins et qui ont ensuite été transférés à la société SIM SA puis Viteos SA bénéficient de l'article 177 s'ils ont atteint l'âge de 45 ans révolus lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, soit le 1^{er} juillet 2004, ceci pour autant qu'ils terminent leur activité professionnelle au sein de Viteos SA.

Section 3. Invalidité

Article 180. Annonce au service de détection précoce et mise à l'invalidité

¹ Le service des ressources humaines communique, dans un délai de 30 jours, les situations d'employés en incapacité de travail au service de détection précoce de l'assurance invalidité.

² Tout employé incapable de travailler doit déposer valablement une demande de prestations à l'Office de l'assurance invalidité, au plus tard six mois après le début de son incapacité de travail. Le service des ressources humaines informe la caisse de pensions prevoyance.ne dans les mêmes délais.

³ En cas de reprise du travail, le service des ressources humaines informe l'Office de l'assurance invalidité et la caisse de pensions.⁵⁵

Chapitre 8. Dispositions finales

Article 181. Abrogation du droit en vigueur

Le présent règlement abroge celui adopté par le Conseil communal le 26 mars 2012.

Article 182. Entrée en vigueur

Le Conseil communal fixe au 1^{er} avril 2018 l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le Locle, le 26 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
C. Dupraz P. Martinelli

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2018

⁵⁵ Modification du 18 décembre 2024 sanctionnée par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2025.

Annexe 1 – Chapitre 5 – Article 100

(version du 17.12.2025)

Horaires : ouverture au public, horaires habituels de travail, heures de présence obligatoire, heures autorisées, pause de midi

Services	Horaires d'ouverture au public – Horaires habituels de travail	Heures de présence obligatoire - obligation de tous les employés de participer au tournus	Heures autorisées
Administration (Hôtel de Ville et Technicum 21)	09h00-12h00 / 14h00-17h00 Fermeture à 16h00 le vendredi Prise de rendez-vous possible en dehors des horaires	Permanence durant les heures d'ouverture au public	6h30-18h30
Service promotion	07h45-12h00 / 13h30-16h30	Permanence durant les heures d'ouverture au public	6h30-18h30
Guichet social régional	Guichets : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 / Après-midi sur rendez-vous Téléphones : du lundi au vendredi de 8h30-11h30/ 14h-16h (Agence AVS/AI : pas de téléphone les après-midi)	Permanence durant les heures d'ouverture au public	6h30-18h30
Pool de conciergerie (polyvalents)	06h00-12h00 / 13h00-15h00	Selon organisation des plans de nettoyage de chaque service/bâtiment	5h15-20h00
Pool de conciergerie, horaires définis selon occupation des bâtiments (pas de majorations).			
Bibliothèque de la ville	Lundi et vendredi : 14h00-18h30 Mardi et jeudi : 14h00-19h00 Samedi 10h00-12h00 (fermé 3 semaines durant vacances scolaires d'été)	9h00-11h00 Samedi 10h00-12h00	7h00 – 20h00
Bibliothèque des jeunes	Lundi-vendredi 13h30-18h00 Samedi 10h00-12h00 (fermé 4 semaines durant vacances scolaires d'été)	Permanence durant les heures d'ouverture au public et lors des visites des classes	7h15-19h00 Samedi 9h00-13h00
BO-COSC	7h10-11h45 / 13h40-16h30	Idem horaires habituels de travail	Responsables : 5h55-20h00 Employés / auxiliaires : 6h15-18h00
Cercle scolaire Le Locle	Horaires d'ouverture au public : Lundi, mardi, jeudi 7h30-12h00 / 14h00-17h00 Mercredi 7h30-12h00 / après-midi fermé Vendredi 7h30-12h00 / 14h00-16h00 (fermé durant vacances scolaires d'été sauf 1 ^{ère} et dernière semaine des vacances d'été)	Permanence durant les heures d'ouverture au public	6h45-18h00 (18h45 pour le préparateur)
Service socio-éducatif	Lundi-jeudi 8h00-12h00 / 14h00-16h45 Vendredi 8h00-12h00/14h00-16h00 Mercredi après-midi fermé (fermé durant vacances scolaires)	Permanence sur un secteur durant les heures d'ouverture au public	7h00-19h00
Service promotion santé jeunesse	7h30-12h00 / 14h00-17h30 (16h30 le vendredi) Mercredi après-midi fermé (fermé durant les vacances scolaires)	Permanence pendant le temps scolaire	6h45-18h00
Clinique dentaire scolaire	Lundi 13h00-19h00 (matin : dentiste présente) Mardi + mercredi 7h45-12h00 / 13h30-18h00 Jeudi 8h00-12h00 Vendredi 8h00-12h00 (fermé durant vacances scolaires)	Idem horaires habituels de travail	15 à 30 minutes avant et après les horaires. Il peut arriver que les employés partent après 20h00.

Centre d'orthophonie	Lundi + jeudi 7h30-12h00 / 13h00-17h45 Mardi, mercredi et vendredi : 7h30-12h10 (fermé durant vacances scolaires)	Permanence durant les heures d'ouverture au public	7h45-18h00
Structures préscolaire et parascolaires	Préscolaire : Lundi-vendredi 6h30-18h00 Parascolaire : Lundi, mardi et jeudi 6h30-8h30 / 11h30-18h. Mercredi, vendredi 6h30-18h <i>Lors d'événements spécifiques (ex. fête de Noël), le temps est compté selon un forfait.</i>	Permanence lorsque les enfants sont présents	6h20-18h30
CLAAP	Ouverture au public : 10h – 19h Accueil : Mardi 11h00-14h00 (élèves de la musique scolaire uniquement) / 15h30-18h30 (ouvert à tous les jeunes de 8 à 18 ans) Mercredi 14h00-18h00 (âge selon activités, sur inscription) Jeudi 15h30-19h (de 8 à 18 ans) Vendredi 15h30-19h (de 8 à 18 ans) Studio : Lundi 16h-19h (sur inscription de 15 à 25 ans) Mercredi 14h-19h (de 8 à 25 ans, sur inscription) Claap'in coaching : Mercredi 16h-18h (de 8 à 25 ans) Claap'in atelier philo : Jeudi 17h-19h (de 8 à 16 ans) <i>Les horaires peuvent être modifiés selon la fréquentation et le type d'activité organisé.</i>	Permanence durant les heures d'ouverture au public	9h00-20h00 ou selon activités spécifiques organisées Susceptibles de travailler en dehors de ces horaires, y compris le samedi et dimanche selon les activités ou les manifestations,
Sécurité publique	7h45-11h45 / 13h45-17h00 Permanence : 7h00-7h45 / 11h45-13h45 / 17h00-19h00 ou sur rendez-vous Secrétaire : 7h45-11h45/13h45-17h00 (voire plus tard) Agents : 7h00-19h00 (selon tournus)	Idem horaires habituels de travail	Secrétaire : 7h00-19h00 Agents : 6h00-22h00 Susceptibles de travailler en dehors de ces horaires, y compris le samedi et dimanche selon la météo ou les manifestations, sur appel du chef
Voirie - garage	Secrétariat ouverture au public : 07h30 – 12h00 13h15 – 16h30 (16h00 le vendredi) Cadres : arrivent 30 min. avant Chef : arrive 45 min. avant Garage : 6h55-12h00 / 13h15-16h15 (15h50 le vendredi)	Idem horaires habituels de travail	Selon horaires. Susceptibles de travailler en dehors de ces horaires, y compris le samedi et dimanche selon la météo ou les manifestations, sur appel du chef. Samedi matin 1 fois par mois de 5h55 à 8h00, selon tournus. Secrétaires : 07h00 - 12h15 / 12h45 – 17h30

Piscine	Lundi-dimanche 9h00-20h00 Ouvert de mi-mai à mi-septembre Tournus surveillants : 1 ^{ère} équipe 7h00-12h00 / 17h00-20h30 2 ^{ème} équipe 8h00-11h30 / 12h30-17h30 3 ^{ème} équipe 9h00-12h30 / 13h30-18h30	7h00-20h30	7h00-22h45
Patinoire	Lundi 9h00-11h45 / 13h30-16h30 Mardi + jeudi 9h00-11h45 / 13h30-17h00 Mercredi 9h00-11h45 / 14h00-16h30 Vendredi 9h00-11h45 / 13h30-17h00 / 20h15-22h00 Dimanche 9h00-11h30 / 14h00-16h45 Ouvert de mi-septembre à mi-mars Tournus personnel technique : 1 ^{ère} équipe 7h00-12h30 / 18h30-22h45 2 ^{ème} équipe 12h20-19h35	7h00-22h45	7h00-22h45
Forêt	Secrétariat : 7h30/12h – 13h15/16h 8h00-12h00 / 13h00-16h30 Décembre, Janvier, Février 8h00-12h00 / 13h00-16h30 Mars, Novembre 7h30-12h00 / 13h00-17h00 Avril, Mai, Septembre, Octobre 7h00-12h00 / 13h00-17h00 Juin, 7h00-12h00 / 13h00-16h30 Juillet-Août, 6h30-13h00	Idem horaires habituels de travail Les cadres viennent 30 minutes avant	Selon horaires. Susceptibles de travailler en dehors de ces horaires, y compris le samedi et dimanche selon la météo ou les manifestations, sur appel du chef ou du chef voirie en hiver.
STEP	6h45-11h45 / 13h30-16h45	Idem horaires habituels de travail	6h30-18h00
Musée d'horlogerie	Été (mai-octobre) : 10h00-17h00 Hiver (novembre-avril) : 14h00-17h00	7h15-18h30	Accueil-réception : été : 9h30-17h30 Hiver 13h00-17h45 Guides : 9h00-20h00 6h30-18h30
Musée des beaux-arts	Mercredi- dimanche : 11h00-17h00	Permanence durant les heures d'ouverture au public	Personnel fixe (hors concierge) lundi-vendredi : 8h00-18h00. Sur demande certains week-ends Samedi-dimanche : 10h30-17h30 (tournus pour pause de midi)
Moulins souterrains	Hiver (novembre-avril) : après-midi 14h00-17h00 sauf le lundi (sur demande possible à d'autres heures) Été (mai-octobre) : 10h00-17h00 Secrétaire : hiver : mardi à vendredi 9h00-12h00, samedi 13h30-17h30 Été mardi à vendredi 9h00-12h00, 13h30-17h30, samedi : 10h00-12h00, 13h30-17h30	Idem horaires habituels de travail	7h00-18h30
Technicienne casino / jardinier cimetière, organiste : horaires libres, selon le travail et les besoins de la fonction (pas de majorations).			

Annexe 2 – Chapitre 6 – Article 134

(version du 17.12.2025)

Classification des fonctions (par ordre alphabétique)

Classe 14

Chancelier
Chef du guichet social régional
Chef du service de l'urbanisme, des infrastructures et de la mobilité
Chef du service des finances
Chef du service des ressources humaines
Dentiste-orthodontiste responsable

Classe 13

Responsable de la promotion et de la communication
Chef de l'office d'état civil
Chef du service du domaine public
Chef du service voirie/garage
Conservateur
Responsable du BO-COSC

Classe 12

Adjoint au chef du service de l'urbanisme, des infrastructures et de la mobilité
Délégué au digital
Forestier de cantonnement
Préposé au contrôle des habitants

Classe 11

Adjoint au chef du service des finances
Bibliothécaire responsable
Chef du garage
Délégué aux sports

Classe 10

Adjoint au chef du guichet social régional
Adjoint au chef du service RH
Animateur socioculturel responsable
Assistant de direction

Chef d'exploitation piscine-patinoire
Dentiste scolaire
Gérant communal
Juriste
Responsable du génie-civil
Vice-chancelier

Classe 9

Adjoint au voyer chef
Administrateur
Adjoint conservateur
Responsable caisse, facturation et contentieux
Responsable des structures d'accueil extrafamilial

Classe 8

Adjoint au responsable BO
Assistant de collections
Assistant scolaire
Assistant social
Bibliothécaire responsable adjoint
Chargé de communication
Collaborateur scientifique d'un musée
Contremaître
Contrôleur financier
Coordinateur au pool de conciergerie
Dessinateur I
Gestionnaire RH
Infirmier scolaire
Officier d'état civil
Responsable comptabilité des services sociaux
Responsable de la formation
Restaurateur pendulier-horloger
Responsable prévention incendie
Secrétaire de direction

Les termes employés s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

Classe 7

Animateur socioculturel
Conseiller en insertion
Contremaître forestier
Coordinateur socio-administratif
Dessinateur II
Employé spécialisé

Classe 6

Agent technique et surveillant à la piscine-patinoire
Assistant en prophylaxie
Bibliothécaire
Collaborateur administratif finances
Collaborateur socio-administratif
Coordinateur à l'agence AVS/AI
Educateur référent de structure I
Employé spécialisé comptabilité
Forestier-bûcheron I
Mécanicien poids lourds
Secrétaire I
Serrurier/ forgeron
Sous-chef d'exploitation

Classe 5

Aide-bibliothécaire
Assistant dentaire
Agent de sécurité publique
Cantonnier chauffeur polyvalent
Chef d'équipe polyvalent
Collaborateur administratif I
Concierge polyvalent
Concierge responsable de site
Educateur référent de structure II
Employé STEP
Forestier-bûcheron II
Jardinier-concierge du cimetière
Magasinier
Mécanicien automobiles

Menuisier
Préparateur scolaire
Réceptionniste, guide et surveillant
Secrétaire II
Technicien d'exposition
Technicien de spectacles

Classe 4

Aide-animateur
Cantonnier polyvalent
Collaborateur administratif II
Concierge
Educateur
Secrétaire

Classe 3

Aide-éducateur
Cantonnier
Hôtesse d'accueil
Laveur-graisseur
Observateur en horlogerie au BO
Surveillant de musée

Classe 2

Aide-concierge

Classe 1

Magasinier en bibliothèque

Annexe 3 – Chapitre 6 – Article 135

(version du 17.12.2025)

Base : indice mai 2024 : 107.7 (base décembre 2020 = 100)

Echelle des traitements 2025

Classe	1er quartile					2ème quartile					3ème quartile		
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	44 346.65	45 371.25	46 397.25	47 421.85	48 447.15	49 268.60	50 088.00	50 908.80	51 730.20	52 550.30	53 233.65	53 917.60	54 601.55
2	50 422.05	51 608.70	52 794.05	53 981.35	55 166.70	56 116.95	57 065.20	58 013.45	58 963.70	59 913.30	60 702.85	61 494.40	62 284.00
3	56 499.45	57 850.75	59 204.10	60 554.10	61 906.15	62 987.85	64 069.60	65 150.70	66 232.40	67 313.50	68 215.30	69 116.40	70 019.50
4	62 576.80	64 099.50	65 621.50	67 144.15	68 666.85	69 885.35	71 103.90	72 321.10	73 539.65	74 756.85	75 772.20	76 786.85	77 802.85
5	68 654.90	70 353.50	72 052.15	73 749.50	75 448.10	76 806.10	78 165.40	79 524.05	80 881.40	82 240.05	83 372.25	84 504.45	85 636.65
6	74 736.25	76 614.20	78 492.80	80 371.40	82 250.00	83 753.40	85 256.15	86 758.25	88 261.00	89 763.70	91 016.10	92 268.50	93 520.90
7	80 816.95	82 881.50	84 944.70	87 009.25	89 072.45	90 722.60	92 374.10	94 024.95	95 675.75	97 327.25	98 702.50	100 079.75	101 454.35
8	86 898.35	89 154.15	91 406.60	93 661.05	95 916.15	97 718.40	99 521.95	101 325.50	103 127.75	104 931.30	106 433.40	107 936.80	109 439.55
9	92 983.70	95 430.75	97 879.10	100 330.10	102 778.45	104 738.75	106 697.70	108 657.30	110 615.60	112 575.85	114 207.45	115 841.65	117 473.25
10	99 066.40	101 715.30	104 364.85	107 013.75	109 662.00	111 783.00	113 901.95	116 021.60	118 140.60	120 259.60	122 025.95	123 791.70	125 558.05
11	105 151.75	108 006.55	110 860.60	113 714.70	116 569.45	118 851.80	121 135.45	123 417.80	125 701.50	127 985.15	129 887.00	131 790.85	133 692.65
12	111 238.45	114 302.40	117 367.00	120 430.90	123 493.50	125 945.85	128 396.20	130 847.90	133 299.55	135 749.90	137 793.20	139 835.80	141 878.45
13	117 325.15	120 603.55	123 882.65	127 163.05	130 440.80	133 063.15	135 688.15	138 309.80	140 932.80	143 556.50	145 741.85	147 928.60	150 113.30
14	123 413.15	126 961.20	130 509.90	134 058.55	137 605.25	140 444.75	143 283.55	146 122.40	148 960.55	151 798.70	154 164.70	156 530.05	158 896.05

	3ème quartile			4ème quartile								
Classe	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
1	55 284.90	55 967.55	56 651.50	57 107.70	57 563.25	58 018.80	58 474.30	58 931.20	59 386.70	59 842.95	60 299.15	60 753.35
2	63 075.50	63 865.75	64 657.30	65 183.20	65 711.80	66 238.40	66 766.30	67 293.60	67 821.50	68 347.40	68 876.00	69 402.60
3	70 919.95	71 820.40	72 722.20	73 323.15	73 923.45	74 525.10	75 124.75	75 726.35	76 328.00	76 927.60	77 529.25	78 130.20
4	78 818.20	79 832.20	80 847.50	81 522.85	82 200.20	82 877.50	83 554.20	84 230.85	84 908.20	85 584.20	86 261.50	86 938.20
5	86 768.20	87 900.40	89 031.95	89 788.30	90 541.35	91 297.00	92 050.70	92 805.75	93 560.10	94 315.15	95 068.85	95 824.50
6	94 772.65	96 023.75	97 277.45	98 112.15	98 946.20	99 782.25	100 617.65	101 450.35	102 286.40	103 121.10	103 955.80	104 790.55
7	102 830.25	104 205.50	105 582.10	106 499.80	107 416.85	108 333.25	109 250.30	110 168.00	111 084.40	112 002.10	112 920.50	113 836.90
8	110 940.95	112 443.70	113 947.10	114 948.50	115 949.90	116 951.95	117 954.65	118 956.05	119 957.45	120 958.85	121 960.90	122 961.60
9	119 106.80	120 739.70	122 371.25	123 460.30	124 548.70	125 636.40	126 725.45	127 815.15	128 902.90	129 991.25	131 080.30	132 168.70
10	127 324.45	129 090.15	130 856.50	132 033.90	133 211.90	134 388.60	135 565.95	136 745.30	137 920.70	139 097.40	140 276.05	141 453.45
11	135 595.85	137 499.00	139 402.20	140 671.20	141 938.20	143 207.85	144 475.55	145 743.85	147 013.55	148 281.20	149 549.55	150 818.55
12	143 921.05	145 964.35	148 006.95	149 367.60	150 729.55	152 092.20	153 453.50	154 814.80	156 177.45	157 538.75	158 900.70	160 262.65
13	152 299.40	154 486.10	156 671.50	158 129.10	159 586.00	161 044.25	162 499.85	163 958.80	165 414.40	166 871.30	168 328.90	169 787.15
14	161 260.75	163 625.45	165 991.45	167 568.55	169 145.70	170 721.45	172 300.60	173 876.40	175 454.15	177 029.30	178 606.40	180 185.50

Annexe 4 – Chapitre 6 – Articles 143 et 144

(version du 17.12.2025)

Echelle des salaires horaires 2025

Base : indice mai 2024 : 107.7 (base décembre 2020 = 100)

Fonction	Détail du tarif dès 15 ans							Détail du tarif dès 18 ans							Détail du tarif dès 20 ans								
	Salaire base horaire dès 15 ans	Jours fériés (5.505%)	Vacances (30 jours, 13.761%)	Salaire horaire dès 15 ans yc JF et vac	13ème salaire	Salaire horaire dès 15 ans tout compris	Salaire horaire dès 15 ans tout compris	Salaire base horaire dès 18 ans	Jours fériés (5.505%)	Vacances (30 jours, 13.761%)	Salaire horaire dès 18 ans yc JF et vac	13ème salaire	Salaire horaire dès 18 ans tout compris	Salaire horaire arrondi réel dès 18 ans tout compris	Salaire horaire dès 18 ans tout compris	Salaire base horaire dès 20 ans	Jours fériés (5.381%)	Vacances (25 jours, 11.211%)	Salaire horaire dès 20 ans yc JF et vac	13ème salaire	Salaire horaire dès 20 ans tout compris	Salaire horaire arrondi réel dès 20 ans tout compris	Salaire horaire dès 20 ans tout compris
Agent d'accueil touristique								25.898	1.426	3.564	30.887	2.573	33.461	33.45	33.45	30.468	1.640	3.416	35.523	2.959	38.483	38.50	38.50
Auxiliaire voirie								21.313	1.173	2.933	25.419	2.118	27.536	27.55	27.55	25.074	1.349	2.811	29.234	2.435	31.669	31.65	31.65
Auxiliaire école	19.793	1.089	2.724	23.606	1.967	25.572	25.55	21.112	1.162	2.905	25.179	2.098	27.277	27.30	27.30	24.838	1.337	2.784	28.959	2.412	31.371	31.35	31.35
Activités lors d'évènements particuliers, par ex. : hôte pour les vins d'honneur et apéritifs de la ville, hôte d'accueil, etc.	19.793	1.089	2.724	23.606	1.967	25.572	25.55	21.112	1.162	2.905	25.179	2.098	27.277	27.30	27.30	24.838	1.337	2.784	28.959	2.412	31.371	31.35	31.35
Surveillant-réceptionniste au MBAL								21.313	1.173	2.933	25.419	2.118	27.536	27.55	27.55	25.074	1.349	2.811	29.234	2.435	31.669	31.65	31.65
Visitée guidée - médiation (1 visite en moyenne = 2h00)								25.898	1.426	3.564	30.887	2.573	33.461	66.90	66.90	30.468	1.640	3.416	35.523	2.959	38.483	77.00	77.00
Surveillant-réceptionniste au MHL								21.313	1.173	2.933	25.419	2.118	27.536	27.55	27.55	25.074	1.349	2.811	29.234	2.435	31.669	31.65	31.65
Guide-surveillant / caissier aux Moulins								21.313	1.173	2.933	25.419	2.118	27.536	27.55	27.55	25.074	1.349	2.811	29.234	2.435	31.669	31.65	31.65
Surveillant piscine								24.180	1.331	3.327	28.838	2.402	31.240	31.25	31.25	28.447	1.531	3.189	33.166	2.763	35.929	35.95	35.95
Caissier piscine								21.313	1.173	2.933	25.419	2.118	27.536	27.55	27.55	25.074	1.349	2.811	29.234	2.435	31.669	31.65	31.65
Patrouilleur yc remplaçant (1 pose = 30 minutes)								21.112	1.162	2.905	25.179	2.098	27.277	13.65	13.65	24.838	1.337	2.784	28.959	2.412	31.371	15.68	15.70
Patrouilleur dès la 6ème année d'activité								21.542	1.186	2.965	25.692	2.140	27.833	13.93	13.95	25.344	1.364	2.841	29.549	2.462	32.010	16.00	16.00
Patrouilleur dès la 11ème année d'activité								21.886	1.205	3.012	26.102	2.175	28.277	14.15	14.15	25.748	1.386	2.887	30.020	2.501	32.521	16.25	16.25
Patrouilleur dès la 16ème année d'activité								22.230	1.224	3.059	26.513	2.209	28.722	14.35	14.35	26.153	1.407	2.932	30.492	2.540	33.032	16.53	16.55
Patrouilleur dès la 21ème année d'activité								22.574	1.243	3.106	26.923	2.243	29.166	14.58	14.60	26.558	1.429	2.977	30.964	2.580	33.543	16.78	16.80
Patrouilleur dès la 26ème année d'activité								22.917	1.262	3.154	27.333	2.277	29.610	14.80	14.80	26.962	1.451	3.023	31.435	2.619	34.054	17.03	17.05
Employé I	19.793	1.089	2.724	23.606	1.967	25.572	25.55	21.112	1.162	2.905	25.179	2.098	27.277	27.30	27.30	24.838	1.337	2.784	28.959	2.412	31.371	31.35	31.35
Employé II	19.981	1.100	2.750	23.830	1.985	25.815	25.80	21.313	1.173	2.933	25.419	2.118	27.536	27.55	27.55	25.074	1.349	2.811	29.234	2.435	31.669	31.65	31.65
Employé III	24.279	1.336	3.341	28.957	2.412	31.369	31.35	25.898	1.426	3.564	30.887	2.573	33.461	33.45	33.45	30.468	1.640	3.416	35.523	2.959	38.483	38.50	38.50

Définitions des termes :

- I) personne sans CFC, ni formation ou expérience jugée équivalente
- II) personne avec CFC proche du domaine d'activité ou formation superficielle ou courte expérience jugée équivalente
- III) personne avec CFC dans le domaine d'activité ou formation approfondie ou longue expérience jugée équivalente

Fonction	Détail du tarif dès 18 ans						
	Salaires base horaire dès 18 ans	Jours fériés (5,381%)	Vacances (25 jours, 11,211%)	Salaires horaires dès 18 ans y.c JF et vac	13ème salaire	Salaires horaires dès 18 ans tout compris	Salaires horaires dès 18 ans tout compris
Auxiliaire BO-COSC	19.768	1.064	2.216	23.048	1.647	24.695	24.70

Fonction	
Enseignant remplaçant à la Musique Scolaire sans titre d'enseignement (15% de réduction)	52.85
Enseignant remplaçant à la Musique Scolaire avec titre d'enseignement	62.15